

Numéro de dossier du tribunal : CV-17-577371-00CP

Numéro de dossier du tribunal : CV-17-584058-00CP

ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

ENTRE :

JB & M WALKER LTD.

Demandeur

- et -

LE GROUPE TDL CORP.

Défendeur

Procédure engagée en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*

ENTENTE DE RÈGLEMENT

(conclue le 6 mars 2019)

Sous réserve de l'approbation de la Cour conformément aux présentes, compte tenu des promesses et engagements énoncés dans la présente entente et dès lors que l'ordonnance d'approbation approuvant le règlement et ordonnant la mise en œuvre des conditions générales de celui-ci qui sont énoncées dans la présente entente devient définitif, les parties stipulent et conviennent que ces recours contre le défendeur feront l'objet d'un règlement, d'un compromis et d'un rejet avec préjudice, selon les modalités énoncées dans les présentes.

SECTION 1 - ATTENDUS

A. Un différend oppose Tim Hortons aux membres du groupe au sujet de l'administration du fonds de publicité et de certaines questions touchant une association, différend qui est décrit dans

NOTARIZED TRANSLATION

les actes de procédure dans le cadre de ces deux recours. La présente entente porte sur le règlement de ce différend.

A titre d'information seulement

NOTARIZED TRANSLATION

SECTION 2 - INTERPRÉTATION

2.1 Définitions

Dans la présente entente et dans ses attendus :

- (1) *Actions* désigne à la fois l'action touchant le fonds de publicité et l'action touchant l'association.
- (2) *Lois* désigne l'une ou l'autre des lois suivantes : *Loi Arthur Wishart de 2000 sur la divulgation relative aux franchises* (Ontario), *Loi sur les franchises* (Nouveau-Brunswick), *Franchises Act* (Alberta), *Franchises Act* (Île-du-Prince-Édouard), *The Franchises Act* (Manitoba) et *Franchises Act* (Colombie-Britannique).
- (3) *Fonds de publicité* désigne les droits de publicité que les franchisés doivent payer en vertu de leur contrat.
- (4) *Action relative au fonds de publicité* désigne l'action précédemment appelée *1523428 Ontario Inc. v. The TDL Group Corp.*, déposée devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (greffe de Toronto) et portant le numéro de dossier du tribunal CV-17-577371-00CP.
- (5) *Conseil consultatif* désigne le groupe de franchisés qui a été consulté par le passé pour conseiller Tim Hortons en matière de publicité/marketing et de promotion relativement au réseau Tim Hortons.
- (6) *Entente* désigne la présente entente, y compris ses attendus et annexes.
- (7) *Motion d'approbation* désigne la requête devant être présentée par le demandeur devant le tribunal pour obtenir une ordonnance d'approbation.
- (8) *Ordonnance d'approbation* désigne une ordonnance qui prend essentiellement la forme de celle incluse aux présentes à l'annexe D.

(9) *Action relative à l'association* désigne l'action dénommée *JB & M Walker Ltd., et al. v TDL Group Corp.*, déposée à la Cour supérieure de justice de l'Ontario (Greffre de Toronto) et portant le numéro de dossier du tribunal CV-17-584058-00CP.

(10) *Groupe* ou *membres du groupe* désigne tout franchisé ayant exercé des activités conformément à un contrat de franchise ou à un autre type de contrat d'exploitation avec Tim Hortons :

- (a) dans l'action relative au fonds de publicité, à tout moment à partir du 15 décembre 2014; et
- (b) dans l'action relative à l'association, à tout moment à partir du 9 mars 2017.

(11) *Avocat du groupe* désigne Himelfarb Proszanski.

(12) *Questions communes*, dans le cadre de l'action relative au fonds de publicité, désigne :

- a) Le défendeur est-il un « franchiseur » au sens de la *Loi Arthur Wishart de 2000 sur la divulgation relative aux franchises*, chap. 3 (« Loi Wishart ») ou d'autres lois provinciales en common law régissant les franchises?
- b) À une date antérieure à la date limite de retrait, le défendeur a-t-il, dans son utilisation et son administration du fonds de publicité, manqué à l'obligation de rapports équitables prévue à l'article 3 de la *Loi Wishart*, et à d'autres lois provinciales en common law relativement aux franchises, dont doivent bénéficier les membres du groupe dans ces provinces?
- c) À tout moment avant la date limite de retrait, et en ce qui concerne les membres du groupe qui sont situés dans la province de Québec, le défendeur a-t-il enfreint le *Code civil du Québec*, LQ 1991, c. 64 lors de son utilisation et de son administration du fonds de publicité?
- d) À tout moment avant la date limite de retrait, le défendeur a-t-il manqué à son obligation de bonne foi en common law par rapport à l'exécution et au respect des contrats de franchise envers les membres du groupe dans l'exercice des droits discrétionnaires affectant l'utilisation et l'administration des contributions au fonds de publicité?
- e) À tout moment avant la date limite de retrait, la caisse du fonds du fonds de publicité a-t-elle été utilisée ou administrée en violation des contrats de franchise des membres du groupe?

(13) *Questions communes*, dans le cadre de l'action relative à l'association, désigne :

- (a) Le défendeur est-il un « franchiseur » au sens de la *Loi Arthur Wishart de 2000 sur la divulgation relative aux franchises*, chap. 3 (« Loi Wishart ») ou d'autres lois provinciales en common law régissant les franchises?
- (b) Le défendeur a-t-il entravé le droit d'association dont bénéficient les membres du groupe aux termes de l'une de ces lois, ou a-t-il, par contrat ou autrement, empêché un membre du groupe de constituer une organisation de franchises ou de se joindre à une telle organisation ou de s'associer à d'autres franchisés?
- (c) Le défendeur a-t-il enfreint son obligation de bonne foi en common law ou son obligation en vertu de la loi d'avoir des rapports équitables en ce qui concerne le droit d'association d'un membre du groupe?
- (d) Le défendeur a-t-il enfreint les termes des contrats de franchise, directement ou indirectement, en ce qui concerne le droit d'association d'un membre du groupe, y compris à la suite d'une ingérence présumée touchant ce droit d'association?

(14) *Avocat du défendeur* désigne Osler, Hoskin & Harcourt LLP.

(15) *Tribunal* désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

(16) *LRC* désigne la version la plus récente de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, chap. 6.

(17) *Défendeur* désigne le Groupe TDL Corp.

(18) *Date d'entrée en vigueur* désigne la date à laquelle l'ordonnance d'approbation devient une ordonnance définitive.

(19) *Ordonnance définitive* désigne toute ordonnance visée dans la présente entente, qui ne peut faire l'objet d'aucun appel ou dont le droit d'appel est expiré sans l'ouverture d'une procédure telle que la remise d'un avis de motion en autorisation d'interjeter appel ou d'un avis d'appel.

(20) *Premier avis* désigne l'avis au groupe de la motion d'approbation présenté essentiellement à l'annexe A des présentes.

- (21) *Motion de premier avis* désigne une motion présentée au tribunal en vue d'obtenir une ordonnance, essentiellement sous la forme de l'annexe C des présentes.
- (22) *Contrat de franchise* désigne un contrat de licence entre Tim Hortons et un franchisé régissant les droits et obligations des parties aux termes de la licence permettant l'exploitation d'un restaurant Tim Hortons® dans le cadre du système de franchise Tim Hortons®.
- (23) *Franchisés* désigne tous les franchisés ou exploitants Tim Hortons qui exploitent ou ont exploité un ou plusieurs restaurants Tim Hortons® conformément à un contrat de franchise ou à un autre type de contrat d'exploitation pendant les périodes du groupe définies dans la définition de « membres du groupe », selon le cas.
- (24) *Accord de financement du litige* désigne un accord de financement du litige daté du 15 novembre 2018 entre Galactic TH Litigation Funders LLC, le demandeur, JB & M Walker Ltd. et 1128419 Alberta Ltd. et l'avocat du groupe.
- (25) *Frais d'avis* désigne l'ensemble des frais, débours, dépenses, taxes et autres montants payés ou à payer relativement au premier avis ou au deuxième avis, y compris les coûts de traduction, de publication et de remise des avis, ainsi que toute autre dépense liée aux avis approuvés par le tribunal.
- (26) *Date limite de retrait* désigne le 18 avril 2019 ou une date ultérieure convenue par les parties ou ordonnée par le tribunal.
- (27) *Formulaire de retrait* désigne le document essentiellement sous la forme de l'annexe E aux présentes qui, s'il est valablement rempli et soumis par un membre du groupe avant la date limite de retrait, exclut ce membre du groupe et de la participation au règlement.
- (28) *Partie visée par le retrait* désigne tout franchisé qui serait autrement un membre du groupe et qui présente un formulaire de retrait valide avant la date limite de retrait, ou tout franchisé qui

serait un membre du groupe en l'absence d'une ordonnance du tribunal. Pour éviter tout doute, lorsqu'un franchisé est partie à plus d'un contrat de franchisé, chaque contrat de franchise est compté comme une partie visée par le retrait.

(29) *Parties* désigne le demandeur et le défendeur.

(30) *Demandeur* désigne JB & M Walker Ltd.

(31) *Réclamations quittancées* (ou *réclamation quittancée*) désigne les réclamations, demandes, procès, poursuites, actions en justice, actions en droit, collectives, individuelles, dérivées ou non, de nature personnelle ou subrogée, les dommages et responsabilités de toute nature, y compris les intérêts, frais, dépens, pénalités, honoraires d'avocat du groupe et honoraires d'avocat, connus ou inconnus, réels ou éventuels, liquidés ou non liquidés, qu'ils aient ou non plaidé dans les actions, en droit, en vertu de la loi ou en équité, dans tout ressort, que les auteurs de la quittance, ou l'un d'entre eux, de façon directe, indirecte, dérivée, ou à un autre titre, aient eus, ont ou peuvent désormais avoir contre les quittancés, ou l'un ou plusieurs d'entre eux, les concernant de quelque manière que ce soit ou découlant des actions ou de toute allégation faite ou qui aurait pu être faite dans les actions relatives au fonds de publicité, y compris toute réclamation en vertu de la loi et toute réclamation qui ne peut pas être abandonnée ou quittancée sans également, dans les faits, abandonner ou quittancer des réclamations en vertu des lois, que ce soit en common law, en équité, par une législation ou autrement.

(32) *Quittancés* désigne le défendeur, ses sociétés mères, ses filiales et ses succursales directes et indirectes passées, présentes et futures, ainsi que chacun de leurs administrateurs, dirigeants, administrateurs, partenaires, employés, agents, préposés, représentants, assureurs (y compris les réassureurs et les co-assureurs), administrateurs, tuteurs, fiduciaires de succession, successeurs et

ayants droit passés, présents et à venir et leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit, selon le cas.

(33) *Auteurs de quittance* désigne, conjointement et individuellement, le demandeur et les membres du groupe (à l'exclusion des parties qui ne se *désengagent pas*), ainsi que chacune de leurs sociétés affiliées, passées, présentes et futures, ainsi que tous leurs administrateurs, dirigeants passés, présents et futurs, fiduciaires, associés, employés, agents, agents, consultants, administrateurs, tuteurs, administrateurs de succession et leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, selon le cas.

(34) *Deuxième avis* désigne l'avis au groupe de l'ordonnance d'approbation, essentiellement dans la forme de l'annexe B aux présentes.

(35) *Règlement* désigne le règlement prévu dans la présente entente.

(36) *Tim Hortons* désigne le Groupe TDL Corp.

SECTION 3 - PROCESSUS D'APPROBATION ET D'AVIS

3.1 Meilleurs efforts

- (1) Les parties doivent déployer leurs meilleurs efforts pour donner effet au présent règlement et obtenir l'ordonnance d'approbation.
- (2) En attendant que l'ordonnance d'approbation devienne une ordonnance définitive ou que la présente entente soit résiliée, selon la première éventualité, le demandeur s'engage à laisser en suspens toutes les autres étapes des actions, dans la mesure où elles concernent le défendeur, à part les motions prévues dans la présente entente, la motion relative à l'accord de financement du litige et les autres questions nécessaires pour mettre en œuvre les modalités de la présente entente. Tim Hortons ne doit pas utiliser un tel délai contre les demandeurs.

3.2 Motion de premier avis

- (1) Dès que possible après la signature de la présente entente, le demandeur déposera la motion de premier avis. Sous réserve que le contenu du premier avis et l'ordonnance demandée dans la motion de premier avis soient jugés satisfaisants par le défendeur, et aux fins de la présente entente uniquement, le défendeur consentira à l'ordonnance demandée.
- (2) L'avocat du groupe fera publier le premier avis conformément au plan d'avis défini à l'annexe D aux présentes, et l'approbation du tribunal et les frais d'avis seront payés par Tim Hortons à partir des montants indiqués à l'article 4.1(5) au fur et à mesure qu'ils sont engagés.

3.3 Motion d'approbation

- (1) Le demandeur présentera la motion d'approbation à une date fixée par le tribunal à la motion de premier avis. Le défendeur consentira à l'ordonnance d'approbation, sous réserve que le contenu de l'ordonnance d'approbation demandée dans la motion d'approbation soit jugé satisfaisant par le défendeur et aux fins de la présente entente uniquement.
- (2) Dès l'octroi de l'ordonnance d'approbation, le demandeur doit faire publier et diffuser le deuxième avis conformément au protocole de communication approuvé par le tribunal, et Tim Hortons doit payer les frais d'avis à partir des montants indiqués à l'article 4.1(5) au fur et à mesure qu'ils sont engagés. Les ordonnances d'approbation, les formulaires d'avis et le protocole de communication doivent tous être convenus avant la signature de la présente entente. Seules les modifications importantes apportées aux ordonnances d'approbation et aux formulaires d'avis par le tribunal peuvent justifier de mettre fin à la présente entente (l'importance de ce point seul devant être déterminée par la Cour).

3.4 Avis de résiliation

- (1) Si la présente entente est résiliée après la publication et la diffusion de tout avis, un avis de résiliation sera donné au groupe. L'avocat du groupe fera publier et diffuser l'avis de résiliation aux termes du protocole de communication, sous une forme approuvée par le tribunal et selon les directives du tribunal, et Tim Hortons en paiera les frais à partir des montants indiqués à l'article 4.1(5) au fur et à mesure qu'ils sont engagés.

3.5 Rapport au tribunal

- (1) Après la publication et la diffusion de chacun des avis exigés par l'article 3, l'avocat du groupe, après avoir reçu une lettre du défendeur confirmant qu'il s'est conformé au plan d'avis, doit déposer auprès du tribunal un affidavit confirmant la publication et la diffusion.

SECTION 4 - CONDITIONS DU RÈGLEMENT

4.1 Conditions commerciales

(1) Le manuel de gouvernance du conseil consultatif des franchisés (le « manuel ») a récemment été modifié conformément à la présente entente et en consultation avec le demandeur et le conseil consultatif. Les dispositions du manuel sont notamment les suivantes :

- a. Tim Hortons travaillera avec le sous-comité de la transparence pour examiner le fonds de publicité. En collaboration avec le sous-comité, Tim Hortons fournira des états trimestriels des profits et pertes non audités et, annuellement, des états financiers annuels audités, une comparaison d'une année à l'autre avec des explications des écarts importants et un pont entre les rapports internes et externes, le cas échéant, et le budget annuel. Un minimum de quatre membres du conseil consultatif siégera à ce sous-comité, qui se réunira au moins quatre fois par année. En outre, une présentation du fonds de publicité sera faite lors de chaque réunion du conseil consultatif en personne devant le conseil consultatif au complet, comprenant un résumé des dernières estimations des dépenses de l'année en cours. Les membres du sous-comité de la transparence qui examinent le fonds de publicité doivent passer en revue les déclarations annuelles préparées par Tim Hortons avant leur examen par le conseil consultatif. Les membres du sous-comité de la transparence qui examinent les états financiers audités du fonds de publicité ont le droit de poser des questions au cabinet qui a audité les états financiers et de recevoir toute réponse fournie par celui-ci.
- b. Le sous-comité de la transparence et le conseil consultatif (s'ils ont été saisis de cette question) ont l'obligation d'avertir Tim Hortons s'ils estiment que Tim Hortons n'agit

pas toujours dans l'esprit de ses obligations concernant le fonds de publicité, comme cela est stipulé dans le contrat de licence.

- c. Les membres des sous-comités du conseil consultatif doivent signaler toutes les questions importantes, y compris celles soulevées par les propriétaires dans leur région. Le sous-comité peut choisir de saisir l'ensemble du conseil consultatif des questions importantes en les intégrant à l'ordre du jour de la réunion suivante du conseil.
- d. Les membres du conseil consultatif sont tenus d'informer les propriétaires, après chaque réunion en personne, au sujet des thèmes abordés à cette occasion. De plus, les membres du conseil consultatif doivent communiquer avec les propriétaires entre les réunions du conseil si des questions importantes dont les propriétaires devraient être informés sont abordées. Les membres du conseil consultatif doivent respecter la confidentialité à tout moment en limitant leurs communications aux sujets qui ne font pas l'objet d'une obligation de confidentialité officielle.
- e. Les membres du conseil consultatif doivent répondre promptement aux appels téléphoniques et aux courriels des propriétaires dans leurs régions.
- f. Le conseil consultatif doit envoyer un courrier électronique aux propriétaires au moins deux semaines avant chacune de ses réunions trimestrielles afin de les convoquer et de leur rappeler ses coordonnées :
 - i. Le membre du conseil consultatif informe son groupe de propriétaires de la prochaine réunion du conseil consultatif au moins trois semaines à l'avance.
 - ii. On demande aux propriétaires d'envoyer au membre du conseil consultatif des commentaires, questions, difficultés, etc.

- iii. Au moins deux fois par an, les propriétaires ont la possibilité de rencontrer ensemble et en personne leurs représentants au conseil consultatif.
 - iv. Les questions auxquelles les membres du conseil consultatif sont incapables de répondre dans le cours normal des choses sont acheminées à Tim Hortons (sans les coordonnées du propriétaire, à moins que celui-ci ne demande une communication directe).
 - v. Le membre du conseil consultatif réunit les questions et les présente de préférence selon les rubriques des sous-comités ou sous « général » pour les questions n'appartenant à aucune catégorie.
 - vi. Le membre du comité consultatif envoie les questions à Tim Hortons via une adresse électronique réservée à cette fin.
 - vii. La boîte de courrier entrant de cette adresse électronique n'est surveillée que dans les trois semaines précédant le vendredi précédent les réunions trimestrielles du conseil consultatif.
- g. Tim Hortons fournira des réponses dans le procès-verbal au moment où celui-ci est distribué, ou dans un délai raisonnable par la suite.
- h. Tim Hortons ne peut pas dissoudre unilatéralement le conseil consultatif. De plus, ni Tim Hortons ni le conseil consultatif ne peuvent modifier unilatéralement le présent manuel.
- i. Un vote à la majorité des deux tiers du conseil consultatif et l'approbation de Tim Hortons seront nécessaires pour approuver toute modification apportée à ce manuel et à la gouvernance du conseil consultatif, y compris sa composition structurelle (effectifs, durée du mandat, etc.). Les membres du conseil consultatif doivent informer les

propriétaires de restaurants dans leur ressort de toute modification importante proposée au présent manuel dans le cadre de leurs activités habituelles communication avec les propriétaires.

- j. Le conseil consultatif a pour but de représenter les intérêts des propriétaires lors de l'examen des affaires du réseau Tim Hortons® qui concernent les propriétaires. Par conséquent, les membres du conseil consultatif sont censés aborder avec Tim Hortons les sujets, préoccupations et préoccupations liés à ces questions et soulevés par les propriétaires dans leurs régions respectives. Le conseil consultatif ne vise pas à remplacer la relation directe entre les propriétaires, leurs équipes et Tim Hortons.
- k. Les offres à durée limitée, les remises et les nouvelles plateformes de marketing seront présentées au conseil consultatif en vue d'obtenir son consentement. Ce consentement s'exprime par un vote consultatif représentant la majorité des membres du conseil consultatif présents. Si Tim Hortons procède dans ces zones sans consentement, Tim Hortons informera les propriétaires que le conseil consultatif n'est pas parvenu à un consentement sur la décision en temps utile et en tout état de cause au moment de la décision du lancement.
- l. Toutes les dépenses en capital et dépenses d'entretien obligatoires liées aux dépenses en capital supérieures à 1 000 \$ [note de bas de page : Ce montant est susceptible d'être examiné et peut être révisé périodiquement par Tim Hortons en fonction des rajustements en fonction du coût de la vie] qui sont ajoutées à l'annexe A du contrat de licence des franchisés seront présentées au conseil consultatif pour obtenir son consentement (à déterminé conformément au point immédiatement précédent). Si Tim Hortons procède dans ces zones sans consentement, Tim Hortons informera les

propriétaires en temps voulu que le conseil consultatif n'était pas parvenu à un consentement sur la décision et en tout état de cause au moment de la décision de mise en œuvre.

- m. Les modifications apportées au contrat de licence seront communiquées au conseil consultatif par l'intermédiaire du sous-comité de la transparence. Le sous-comité de la transparence demandera à Tim Hortons d'examiner les modifications importantes apportées au contrat de licence et de les expliquer à l'ensemble du conseil consultatif.
- n. Les décisions d'émettre des avis de défaut ou de non-renouvellement ou de mettre fin à un contrat de licence seront présentées au sous-comité de la transparence une fois la mesure prise. Les renseignements personnels du propriétaire seront masqués pour des raisons de confidentialité, à moins que le propriétaire n'ait demandé par écrit au sous-comité de la transparence de soulever en son nom, pour examen, un problème important et persistant ou récent. Cette possibilité est aussi offerte aux propriétaires qui ont reçu un avis de non-renouvellement ou qui n'ont pas reçu l'avis de renouvellement en temps utile.
- o. L'élection du conseil consultatif et des suppléants régionaux se fera par le biais d'un processus de vote électronique, géré par une tierce partie indépendante, dans le mois suivant le congrès annuel de la marque Tim Hortons. S'il devait y avoir une année sans congrès, le vote électronique aurait lieu au mois de novembre.
- p. Le manuel ne modifie aucune entente conclue avec les propriétaires et ne crée aucune obligation légale liant Tim Hortons ou ses sociétés affiliées. De plus, le manuel ne crée aucun droit en faveur d'un ou de plusieurs propriétaires ou tiers, et n'est pas opposable à Tim Hortons, à ses filiales ou aux membres du conseil consultatif.

- q. Conformément aux contrats de licence en vigueur avec les propriétaires, Tim Hortons a le droit de prendre de manière indépendante un large éventail de décisions d'affaires ayant une incidence sur l'activité des restaurants Tim Hortons®. Au moment de prendre ces décisions, Tim Hortons souhaite comprendre les perspectives des propriétaires de manière organisée. Le conseil consultatif doit en tout temps agir dans le meilleur intérêt des franchisés Tim Hortons et de l'entreprise et de la marque Tim Hortons.
- (2) Aucune clause de la présente entente ne modifie, restreint, limite ou annule les droits de Tim Hortons en vertu des ententes de franchise. De plus, rien dans le présent document ne limite ni n'empêche de toute façon la capacité de Tim Hortons et du conseil consultatif de modifier le manuel de la façon qui y est indiquée.
- (3) Dans une note de service distribuée aux franchisés le jour ouvrable suivant l'approbation du présent règlement par le tribunal, Tim Hortons fournira des exemples de services que les franchisés peuvent négocier eux-mêmes conformément aux accords de franchise. Les franchisés peuvent négocier leurs propres assurances multirisques et personnelles, dans le respect des normes minimales établies de temps à autre par Tim Hortons, nonobstant toute restriction dans les contrats de licence des franchisés antérieurs à la date d'entrée en vigueur. Tim Hortons permettra aux franchisés de négocier leurs propres contrats de produits laitiers après l'expiration du contrat actuel en 2020, sous réserve du respect des normes et des spécifications minimales d'ici le 1^{er} juin 2019, lesquelles peuvent être modifiées de temps à autre par Tim Hortons. Par souci de clarté : 1) Tim Hortons conserve son droit de négocier également un ou plusieurs contrats de produits laitiers pour les franchisés; 2) rien dans la présente entente de règlement ne modifie ou ne change de quelque façon que ce soit les droits de Tim Hortons, en vertu des ententes de

franchise, d'imposer ou de modifier des normes ou spécifications minimales pour les produits ou services liés au réseau Tim Hortons à tout moment, ou de temps à autre, ou ultérieurement, n'exige que tous les produits ou services soient fournis par Tim Hortons ou tout fournisseur, selon les directives ou les exigences de Tim Hortons, à la seule discrétion de Tim Hortons; et 3) les normes minimales doivent être appliquées uniformément.

- (4) Le demandeur reconnaît que Mark Walker, un franchisé et membre du groupe, au nom du demandeur :
- a examiné un résumé des dépenses du fonds de publicité de 2015 à 2017;
 - a eu l'occasion de remettre en question les décisions prises concernant les dépenses du fonds de publicité et a reçu des réponses à ces questions; et
 - est convaincu que les membres du conseil consultatif de Tim Hortons auront l'occasion, conformément au manuel, d'examiner les principaux détails sur la manière dont Tim Hortons applique le fonds de publicité au sens du contrat de franchise.
- (5) Tim Hortons® étant une marque canadienne emblématique, ancrée dans ses restaurants et ses franchisés dans toutes les collectivités du Canada, Tim Hortons travaillera avec les franchisés pour améliorer les initiatives de marketing locales visant à développer la marque Tim Hortons®, notamment des programmes tels que les biscuits Sourire, le Programme de sports Timbits® et les camions à café Tim Hortons® lors d'événements communautaires. Pour ce genre d'initiatives régionales, Tim Hortons règle le financement, en plus du fonds de publicité, à raison d'un montant de 10 000 000 \$ (excluant les taxes applicables) au cours des deux (2) prochaines années (à savoir 5 000 000 \$ dans les douze mois suivant la date d'entrée en vigueur et 5 000 000 \$ aux

mois 13 à 24 suivant la date d'entrée en vigueur). Les dépenses exactes pour la création de marques régionales et communautaires seront déterminées par le processus actuel de marketing régional.

- (6) Toute somme payable en vertu de l'accord de financement du litige qui peut être approuvée par le tribunal doit être payée par Tim Hortons à partir des montants indiqués à l'article 4.1(5) ci-dessus, et aucune somme payable en vertu de l'accord de financement du litige ne peut être payée à partir des montants devant être versés aux termes de l'article 4.1(8).
- (7) Tim Hortons doit fournir une confirmation à l'avocat du groupe dans les 30 jours de chaque période de 12 mois indiquée à l'article 4.1(5) pour indiquer que les 5 000 000 \$ ont été dépensés.
- (8) Tim Hortons doit verser 2 000 000 \$ (taxes applicables comprises) dans les 15 jours suivant la date d'entrée en vigueur à l'avocat du groupe pour qu'il paie les coûts légaux et raisonnables des frais juridiques, administratifs, opérationnels, d'organisation, de logistique, d'expert, de consultant, de conseiller, d'agent, d'employé, de communications avec les franchisés ainsi que d'autres dépenses liées aux questions communes qui sont soulevées ou auraient pu être soulevées dans l'action relative au fonds de publicité et dans l'action relative à l'association, y compris, mais sans s'y limiter, les enquêtes préliminaires, les frais de déplacement et les dépenses y afférentes.
Si la TVH est payable sur le montant de 2 000 000 \$ et que l'ARC confirme que TDL a le droit de récupérer la TVH, TDL paiera la TVH en sus de 2 000 000 \$.
A
- (9) Tim Hortons paiera ou annulera, selon le cas, l'ordonnance de frais rendue par le tribunal le 21 novembre 2018, sans contribution du demandeur.

- (10) Sur approbation du règlement par le tribunal, Tim Hortons accordera un droit de renouvellement de 10 ans à la fin de la période existante de chaque contrat de franchise mentionné ci-après (c'est-à-dire que si un contrat de franchise a une durée restante de cinq ans et que cette licence contient déjà un droit de renouvellement de 10 ans, le contrat de franchise se voit attribuer un droit de renouvellement supplémentaire de 10 ans couvrant le délai de cinq ans restant à courir plus la durée de 10 ans) selon les modalités du contrat de licence alors en vigueur, à condition ce contrat de franchise ne concerne pas une partie visée par le retrait. Les franchisés dont les contrats de franchise feront l'objet d'un droit de renouvellement supplémentaire continueront, pendant la durée actuelle de leurs contrats de licence, à bénéficier de tous les droits et obligations en vertu de ces contrats, et tant Tim Hortons que ces franchisés demeureront tenus d'exécuter leurs droits et obligations respectifs, conformément au devoir de bonne foi et de loyauté en vertu du droit applicable, y compris la common law.
- a. Les restaurants Tim Hortons numéros 571, 1048, 1115, 1206 et 1849 et les contrats de franchise respectifs entre Tim Hortons en tant que concédant de licence et Gary Mitchell en tant que garant;
 - b. les restaurants Tim Hortons numéros 1814 et 5772 et les contrats de franchise respectifs entre Tim Hortons en tant que concédant de licence et Donna Willet en tant que garant;
 - c. les restaurants Tim Hortons numéros 2692, 3192 et 5402 et les contrats de franchise respectifs entre Tim Hortons en tant que concédant de licence, et Yves Doucet en tant que garant;
 - d. les restaurants Tim Hortons numéros 1788 et 3964 et les contrats de franchise respectifs entre Tim Hortons en tant que concédant de licence et Mark Walker en tant que garant;

- e. le restaurant Tim Hortons numéro 1614 et le contrat de franchise correspondant entre Tim Hortons en tant que concédant de licence et Eric Sanderson en tant que garant;
- f. les restaurants Tim Hortons numéros 2013, 3513, 6866 et 5671 et les contrats de franchise respectifs entre Tim Hortons en tant que concédant de licence et Jeff Woolcott en tant que garant.
- (11) À la date d'entrée en vigueur, Tim Hortons retirera et annulera les avis de protection de marque signifiés le 4 septembre 2018 et les avis de violation de la politique des médias datés du 25 octobre 2018 à chacun des franchisés énoncés à l'article 4.1(10) ci-dessus.
- (12) Tim Hortons reconnaît que les lois accordent aux franchisés le droit de s'associer à d'autres franchisés et qu'ils peuvent constituer ou rejoindre une organisation de franchisés. Tim Hortons n'interférera pas avec les droits statutaires d'association qui sont prévus dans les lois. En ce qui concerne les franchisés dans les ressorts n'ayant pas adopté de loi similaire aux lois (« franchisés non visés par une loi »), Tim Hortons reconnaît leur choix de participer à une organisation de franchisés et ne décourage cette participation ni directement ni indirectement. Les parties comprennent et conviennent que la reconnaissance de ce choix par Tim Hortons est fournie à titre de démonstration de la relation positive que Tim Hortons entretient avec ses franchisés, et rien dans la présente entente n'établit ou ne confère des droits loi ou en équité aux franchisés non visés par une loi. Rien dans la présente entente ne crée non plus un droit qui équivaut à un droit prévu par la loi s'il n'en existe pas. Dans l'éventualité où Tim Hortons aurait enfreint cette disposition, il est entendu qu'en aucune circonstance une violation alléguée ou réelle ne résultera en la résiliation de l'entente de règlement.

SECTION 5 - EFFET DU RÈGLEMENT

5.1 Aucune admission de responsabilité

(1) Que la présente entente soit résiliée ou non, la présente entente, tout ce qui y est contenu, ainsi que toutes les négociations, discussions et communications qui y sont associées ne doivent pas être considérés, interprétés ou interprétés comme une reconnaissance de la part des quittancés d'une faute, omission ou responsabilité de leur part ou de la véracité de toute réclamation ou allégation faite dans les actions ou autrement affirmée par le demandeur.

5.2 Aucune preuve découlant de l'entente

(1) Les parties conviennent que, qu'il soit mis fin ou non à la présente entente, celle-ci et tout élément pouvant y être contenu, toute négociation, tout document, toute discussion et toute procédure pouvant y être liés, ainsi que toute mesure prise pour la mettre en œuvre, ne sont pas mentionnés en tant que preuve ou reçus en preuve dans toute action ou procédure judiciaire, pénale, quasi pénale ou administrative, en cours ou à venir.

(2) Nonobstant le paragraphe précédent, la présente entente peut être citée par renvoi ou présentée comme preuve afin d'obtenir des ordonnances ou des directives du tribunal visées par la présente entente, dans le cadre d'une procédure d'approbation ou d'exécution de celle-ci, afin de se défendre contre l'affirmation de réclamations quittancées, ou conformément à la loi. En outre, dans le cadre d'une telle procédure, en cas de différend entre les parties quant à l'interprétation correcte de toute disposition de la présente entente, les parties reconnaissent que le tribunal ne peut examiner que les éléments de preuve orale, y compris les négociations, les documents, les discussions et les procédures liés à la disposition en cause, s'il estime que la disposition est en fait ambiguë, c'est-à-dire qu'il en existe au moins deux interprétations raisonnables.

SECTION 6 - CERTIFICATION POUR LE RÈGLEMENT SEULEMENT

6.1 Consentement à la certification

- (1) En tant que composante de l'ordonnance d'approbation, le défendeur consentira à la certification des actions en tant que recours collectif en vertu de la LRC, uniquement dans le but de donner effet à la présente entente.
- (2) Les parties conviennent que les seules questions communes que le demandeur cherchera à certifier dans les actions sont les questions communes et que le seul groupe qu'elles affirmeront est le groupe.

6.2 Certification sans préjudice

- (1) Les parties conviennent que la certification des actions en tant que recours collectif conformément à la présente entente a pour seul objectif de donner effet au règlement. En cas de résiliation de la présente entente, l'avocat du groupe consent à ce que les ordonnances de certification soient annulées ou mises de côté de la façon décrite dans les présentes, sans préjudice à une position qu'une des parties peut avoir sur une question siée par les actions, y compris une motion de certification ultérieure. En particulier, le fait que le défendeur a consenti à la certification aux fins de règlement ne doit en aucun cas être mentionné dans la poursuite des actions, et ce consentement ne doit pas être considéré comme un aveu par le défendeur que le demandeur aurait satisfait à l'un ou l'autre des critères requis pour la certification des actions en recours collectifs.

SECTION 7 - RETRAIT

7.1 Procédure de retrait

- (1) Chaque membre du groupe qui souhaite s'exclure lui-même du groupe doit soumettre à l'avocat du groupe un formulaire de retrait dûment rempli en ce qui concerne l'action dont il se retire ainsi que tous les documents justificatifs requis, et ce, avant la date limite de retrait.
- (2) Afin de remédier à toute lacune dans le formulaire de retrait rempli, l'avocat du groupe peut demander que des informations supplémentaires soient fournies par un membre du groupe qui présente un formulaire de retrait.
- (3) Si un membre du groupe omet de soumettre un formulaire de retrait dûment rempli et tous les documents justificatifs requis ou ne remédié pas à une irrégularité dans le délai imparti, celui-ci est réputé ne pas s'être retiré de l'action, sous réserve de toute ordonnance contraire du tribunal, et sera, à tous autres égards, soumis aux dispositions de la présente entente et quittances qui y sont contenues.
- (4) Un formulaire de retrait sera réputé ne pas avoir été soumis avant sa réception par l'avocat du groupe.
- (5) La date limite de retrait ne sera pas prolongée, sauf ordonnance contraire du tribunal.
- (6) Les parties qui se retirent seront exclues de tous les droits et obligations découlant du règlement à l'égard de l'action dont elles se sont retirées. Les membres du groupe qui ne se retirent pas à l'égard d'une action sont liés par le règlement et les conditions de la présente entente à l'égard de cette action.

SECTION 8 - RÉSILIATION DE L'ENTENTE

8.1 Généralités

- (1) La présente entente est automatiquement résiliée avec préavis, sauf convention contraire des parties, advenant l'un ou l'autre des cas suivants :
- a. une ordonnance substantiellement sous la forme d'une ordonnance d'approbation qui est jugée satisfaisante par les parties n'est pas rendue par le tribunal lors de la motion d'approbation;
 - b. l'ordonnance d'approbation est annulée en appel et l'inversion devient une ordonnance définitive.
- (2) Le défendeur peut mettre fin à la présente entente, moyennant notification adressée au demandeur, dans le cas où il y aurait plus de 100 parties ayant opté pour le retrait soit dans l'action relative au fonds de publicité soit dans l'action relative à l'association, ou si le tribunal n'approuvait pas le libellé du paragraphe « Ordonnance d'interdiction » de la décision d'approbation.
- (3) La présente entente doit être résiliée si elle n'est pas approuvée par le tribunal, selon les modalités qu'elle contient, ou si une ordonnance d'approbation du tribunal est annulée en appel et cette annulation devient une ordonnance définitive.
- (4) En cas de résiliation de la présente entente conformément aux termes qu'elle contient :
- a. les parties seront rétablies dans leurs positions respectives d'avant l'exécution de la présente entente;
 - b. le demandeur et le défendeur consentiront à une ordonnance annulant toute ordonnance certifiant les actions en tant que recours collectif aux fins de la mise en œuvre de la présente entente; cette ordonnance doit inclure une déclaration selon laquelle la

certification par consentement préalable des actions aux fins du règlement ne doit pas être considérée comme un aveu de la part du défendeur du fait que les actions répondaient à l'un quelconque des critères de certification en tant que recours collectifs, et qu'aucune partie aux actions ni aucune autre personne ne pouvaient invoquer le fait de l'ordonnance de certification préalable pour quelque motif que ce soit;

- c. la présente entente n'aura plus d'effet ni d'effet sur les droits des parties, sauf disposition contraire expresse aux présentes; et
- d. la présente entente et l'ordonnance de certification du consentement ne seront pas présentées comme éléments de preuve ni autrement mentionnées dans aucun litige contre le défendeur.

8.2 Aucun droit de résiliation

- (1) Il est entendu qu'aucun conflit ou désaccord entre le demandeur et les membres du groupe ne donnera le droit de résilier la présente entente.

SECTION 9 - CARACTÈRE DÉFINITIF DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

9.1 Date d'entrée en vigueur

- (1) Le règlement sera considéré comme définitif à la date d'entrée en vigueur.

SECTION 10 - QUITTANCES ET REJETS

10.1 Quittance des bénéficiaires de quittance

- (1) À compter de la date d'entrée en vigueur, les auteurs de quittance libèrent à tout jamais les bénéficiaires de quittance des réclamations quittancées.
- (2) Les auteurs de quittance reconnaissent qu'ils sont conscients qu'ils peuvent découvrir par la suite des faits qui s'ajoutent à ceux qu'ils savent ou croient être vrais ou qui en diffèrent en ce qui concerne les actions et l'objet de la présente entente, et que c'est leur intention de donner une

quittance complète et définitive de toutes les réclamations quittancées, et dans la poursuite de cette intention, la présente quittance et, sous réserve des droits de résiliation prévus aux présentes, la présente entente demeureront en vigueur nonobstant la découverte ou l'existence de ces faits additionnels ou différents.

10.2 Aucune autre réclamation

- (1) À compter de la date d'entrée en vigueur, les auteurs des quittances et les avocats du groupe ne peuvent, à présent ou à l'avenir, instituer, maintenir, maintenir, revendiquer, assister ou coopérer, directement ou indirectement, en Ontario ou ailleurs, en leur propre nom ou pour le compte d'un groupe ou de toute autre personne, toute action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande vis-à-vis d'un bénéficiaire de quittance ou de toute autre personne pouvant prétendre à une contribution ou à une indemnité de l'un des bénéficiaires de quittance à l'égard d'une réclamation quittancée ou de toute question liée à celle-ci.
- (2) Si une telle réclamation est introduite entre la date de la présente entente et la date d'entrée en vigueur, le demandeur et l'avocat du groupe ne s'opposent pas à une motion du défendeur en vue du rejet ou de la suspension définitive de cette procédure.

10.3 Rejet des actions

- (1) Sauf disposition contraire dans la présente entente et dans l'ordonnance d'approbation, les actions sont rejetées avec préjudice et sans dépens à la date d'entrée en vigueur.

10.4 Aucune réclamation dans l'intérim

- (1) À la date de la présente entente, les avocats du groupe ne représentent pas les demandeurs dans d'autres procédures au Canada liées aux questions en cause dans les actions. Aucune disposition des présentes n'empêchera les avocats du groupe de représenter des franchisés dans d'autres procédures, sauf dans la mesure où ce serait interdit par l'article 10.2(1).

SECTION 11 - DIVERS

11.1 Motions pour directives

- (1) Une ou plusieurs des parties ou les avocats du groupe peuvent demander au tribunal des directives sur toute question relative à l'entente.
- (2) Toutes les motions envisagées par l'entente doivent être notifiées aux parties.

11.2 Headings

- (1) Dans la présente entente :
 - a. la division de l'entente en sections et l'insertion de titres servent uniquement à des fins de référence et ne doivent pas en affecter l'interprétation;
 - b. les termes « entente », « la présente entente », « aux présentes » et des expressions similaires se rapportent à la présente entente et non à une section ou à une autre partie de celle-ci;
 - c. compte tenu du fait que la présente entente suppose le règlement des deux actions, les termes « ordonnance d'approbation », « premier avis », « motion de premier avis », « formulaire de retrait » et des expressions similaires font référence à de telles questions en ce qui concerne l'une des actions ou les deux actions, selon le contexte;
 - d. tous les montants mentionnés sont en monnaie légale du Canada; et
 - e. « personne » s'entend de toute personne morale, y compris, sans s'y limiter, des personnes physiques, des sociétés, des entreprises individuelles, des sociétés en nom collectif ou limitées, des sociétés à responsabilité limitée ou des compagnies à responsabilité limitée.

11.3 Loi applicable

- (1) Le contrat est régi et interprété conformément aux lois de la province de l'Ontario.

(2) Les parties conviennent que le tribunal conservera la compétence exclusive et continue sur les actions, les parties et les membres du groupe pour interpréter et appliquer les conditions, les conditions et les obligations découlant de la présente entente et de la décision d'approbation.

11.4 Divisibilité

(1) Toute disposition des présentes jugée inopérante, inapplicable ou invalide dans tout ressort sera dissociable des dispositions restantes qui continueront à être valides et à être exécutoires dans toute la mesure permise par la loi.

11.5 Intégralité de l'entente

(1) La présente entente constitue l'intégralité de l'accord entre les parties et remplace l'ensemble des ententes, engagements, négociations, représentations, promesses, accords, ententes de principe et protocoles d'entente antérieurs et contemporains. Aucune des parties ne sera liée par des obligations, conditions ou représentations antérieures concernant l'objet de la présente entente, à moins d'être expressément incorporée aux présentes. La présente entente ne peut être modifiée sauf par écrit et avec le consentement de toutes les parties. Toute modification de ce type doit être approuvée par le tribunal.

11.6 Effet contraignant

(1) Si le règlement est approuvé par la Cour et devient définitif au sens de l'article 9.1(1), la présente entente lie le demandeur, les membres du groupe, le défendeur, les bénéficiaires de quittance, les auteurs de quittance, ainsi que tous leurs héritiers, exécuteurs, prédecesseurs, successeurs et ayants droit respectifs. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, tous les engagements et accords conclus par le demandeur aux présentes sont opposables à tous les auteurs de quittance, et tout engagement ou accord conclu aux présentes par le défendeur lie tous les bénéficiaires de quittance.

11.7 Entente négociée

(1) La présente entente et le règlement sous-jacent ont fait l'objet de négociations entre les soussignés et les avocats, qui n'entretiennent aucun lien de dépendance. Chacun des soussignés a été représenté et conseillé par un avocat compétent, de sorte que toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation pouvant interpréter ou faire interpréter une disposition à l'encontre des rédacteurs de la présente entente n'aura pas force de loi. Les parties conviennent en outre que le libellé figurant dans les versions précédentes de la présente entente ou dans tout accord de principe ne doit pas avoir d'incidence sur l'interprétation correcte de la présente entente, à l'exception de ce qui est indiqué à la section 5.2(2) de la présente entente.

11.8 Attendus

(1) Les attendus de la présente entente sont véridiques et en font partie intégrante.

11.9 Reconnaissances

(1) Chacune des Parties affirme et reconnaît par la présente que :

- a. son signataire a le pouvoir de lier la partie pour laquelle il signe en ce qui concerne les questions énoncées dans les présentes et a examiné la présente entente;
- b. les termes de la présente entente et les effets de celle-ci lui ont été expliqués en détail par son avocat; et
- c. elle ou son représentant comprend parfaitement chaque terme de la présente entente et son effet

11.10 Survie

(1) Toutes les déclarations et garanties contenues dans la présente entente resteront en vigueur après son exécution et sa mise en œuvre.

11.11 Contreparties

(1) La présente entente peut être signée en plusieurs exemplaires. L'ensemble de ces éléments sera considéré comme constituant un seul et même accord, et une signature en fac-similé sera considérée comme une signature originale aux fins de l'exécution de la présente entente.

11.12 Signatures autorisées

(1) Chacun des soussignés déclare qu'il est pleinement autorisé à souscrire aux conditions générales de la présente entente et à la signer pour le compte de la partie pour laquelle il signe.

11.13 Confidentialité et communications

(1) Les parties s'engagent par les présentes à ne divulguer, commenter ou publier, de quelque manière que ce soit, le fait ou les conditions du règlement, sauf dans la mesure où c'est conformément au présent article.

(2) Tim Hortons et Mark Walker sont libres de communiquer avec les médias et le public et de répondre aux demandes des médias et du public concernant le fait ou les conditions du règlement, à condition que cela soit fait de manière positive et constructive.

(3) Malgré l'article 11.13(2), le demandeur accepte de ne pas communiquer avec les médias et de ne pas répondre à leurs questions avant la dernière des dates suivantes à survenir : le 1^{er} mai 2019 ou cinq jours après l'approbation du règlement par le tribunal. Après l'expiration de ce protocole de communication avec les médias, le demandeur et Mark Walker continueront d'être liés par les dispositions des contrats de franchise, y compris la politique relative aux médias et au porte-parole.

(4) Aucune disposition de la présente section n'empêche les parties ou leurs avocats, ou l'un d'eux, de faire rapport à leurs clients, de se conformer à toute ordonnance du tribunal, de faire une divulgation ou observation requise par la présente entente, ou de faire toute divulgation ou

observation nécessaire aux fins de toute législation sur les valeurs mobilières ou fiscale applicable, ou toute divulgation ou observation aux membres du groupe ou au tribunal.

(5) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, les parties conviennent expressément de ne faire aucune déclaration publique, aucun commentaire ni aucune communication de quelque nature que ce soit concernant des négociations ou des informations échangées dans le cadre du processus de règlement. De plus, dans la mesure où il existe une discussion publique, un commentaire ou une communication de quelque nature que ce soit au sujet de la présente entente, les parties et leurs avocats s'engagent à ne pas déclarer que l'accord n'est ni juste, ni raisonnable, ni dans le meilleur intérêt du groupe.

11.14 Remarque

(1) Un avis, une directive, une motion d'approbation du tribunal ou motion pour des directives ou une ordonnance du tribunal demandés en relation avec la présente entente ou tout autre rapport ou document devant être remis par une partie à l'autre doivent être écrits et remis en mains propres, par télécopieur ou par courriel pendant les heures normales de bureau, ou envoyés par courrier recommandé ou certifié, ou par messager, frais de port payés :

Au demandeur et à l'avocat du groupe :	Au défendeur :
Richard Quance Tom Arndt Peter Proszanski HIMELFARB PROSZANSKI 480 University Avenue, Suite 1401 Toronto, ON M5G 1V2 Tél. : 416.599.8080 Téléc. : 416.599.3131	Mark A. Gelowitz Jennifer Dolman OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP 1 First Canadian Place Toronto ON M5X 1B8 Tél. : 416.362.2111 Téléc. : 416.862.6666

11.15 Date de l'exécution

Les parties ont signé la présente entente à la date indiquée sur la page de couverture.

JB & M Walker Ltd.

Par : _____

Prénom :

Titre :

Date _____

Le Groupe TDL Corp.

Par : _____

Prénom :

Titre :

Date _____

AFFIDAVIT

I, Anne Stevens, translator for ALL LANGUAGES LTD of Toronto, in the Province of Ontario, make oath and say:

1. I understand both the French and the English languages;
2. I have carefully compared the annexed translation from English into French with the Settlement Agreement between JB & M Walker Ltd and The TDL Group Corp., Court File No. CV-17-577371-00CP, dated March 6, 2019; and
3. The said translation is, to the best of my knowledge and ability, true and correct translation of the said document in every respect.

SWORN before me at the City of)
Toronto, this 19th day of)
March, 2019.)

A Notary Public in and for)
the Province of Ontario.)
Bradley Robert Pearson)

A. Stevens

NOTARIZED TRANSLATION

À QUI DE DROIT

Je soussignée, Anne STEVENS, travaillant pour ALL LANGUAGES LTD, à Toronto, dans la province de l'Ontario au Canada, prête serment et déclare que :

1. Je comprends l'anglais et le français;
2. J'ai traduit de l'anglais au français l'Entente de règlement conclue le 6 mars 2019 devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario entre JB & M Walker Ltd et Le Groupe TDL Corp.;
3. Ladite traduction, faite par moi, est, à tous égards, une traduction conforme et correcte du document en langue anglaise.

SIGNÉ ET JURÉ devant moi en la)
ville de Toronto, dans la province de l'Ontario,)
en ce 20^e jour du mois de mars 2019.)



Notaire public agissant dans et pour)
la province de l'Ontario, Canada.)
Bradley Robert Pearson)



NOTARIZED TRANSLATION

Court File No. CV-17-577371-00CP
Court File No. CV-17-584058-00CP

**ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE**

B E T W E E N:

JB & M WALKER LTD.

Plaintiff

- and -

THE TDL GROUP CORP.

Defendant

Proceedings under the *Class Proceedings Act, 1992*

SETTLEMENT AGREEMENT

(made as of March 6, 2019)

Subject to the approval of the Court as provided for herein, the Parties hereby stipulate and agree that, in consideration of the promises and covenants set forth in this Agreement and upon the Approval Order approving the Settlement and directing the implementation of the terms and conditions of the Settlement as set forth in this Agreement becoming final, these Actions as against the Defendant will be settled, compromised and dismissed with prejudice, upon the terms and conditions contained herein.

SECTION 1 - RECITALS

A. There is a dispute between Tim Hortons and the Class Members over the handling of the Ad Fund and in relation to certain association issues, as described in the pleadings in these two actions. This Agreement settles that dispute.

SECTION 2 - INTERPRETATION

2.1 Definitions

In this settlement agreement, including the recitals hereto:

- (1) *Actions* means the Ad Fund Action and the Association Action.
- (2) *Acts* means any of Ontario's Arthur Wishart Act (Franchise Disclosure), 2000, Alberta's Franchises Act, Prince Edward Island's Franchises Act, New Brunswick's Franchises Act, Manitoba's The Franchises Act or British Columbia's Franchises Act.
- (3) *Ad Fund* means the contractually obligated advertising levies paid by Franchisees.
- (4) *Ad Fund Action* means the action previously styled *1523428 Ontario Inc. v. The TDL Group Corp.*, filed in the Ontario Superior Court of Justice (Toronto Registry) and bearing court file number CV-17-577371-00CP.
- (5) *Advisory Board* means the group of Franchisees that has been historically consulted to advise Tim Hortons regarding advertising/marketing and promotion related to the Tim Hortons system.
- (6) *Agreement* means this settlement agreement, including the recitals and schedules.
- (7) *Approval Motion* means the motion to be brought by the Plaintiff in the Court for the Approval Order.
- (8) *Approval Order* means an order substantially in the form attached hereto as Schedule "D".
- (9) *Association Action* means the action styled *JB & M Walker Ltd., et al. v The TDL Group Corp.*, filed in the Ontario Superior Court of Justice (Toronto Registry) and bearing court file number CV-17-584058-00CP.
- (10) *Class* or *Class Members* means any Franchisee that has carried on business pursuant to a Franchise Agreement or other form of operating agreement with Tim Hortons:

- (a) In the Ad Fund Action, at any time on or after December 15, 2014; and
- (b) In the Association Action, at any time on or after March 9, 2017.

(11) **Class Counsel** means Himelfarb Proszanski.

(12) **Common Issues** in the Ad Fund Action means:

- a) Is the Defendant a "franchisor" within the meaning of the *Arthur Wishart Act (Franchise Disclosure), 2000*, S.O. 2000, c. 3 ("Wishart Act") or other common law provincial franchise statutes?
- b) Did the Defendant breach the duty of fair dealing under section 3 of the *Wishart Act* and other common law provincial franchise statutes owed to Class Members in those provinces in its use and administration of the Ad Fund at any time prior to the Opt-Out Deadline?
- c) Did the Defendant breach the *Civil Code of Quebec*, S.Q. 1991, c. 64 with Class Members located in the province of Quebec in its use and administration of the Ad Fund at any time prior to the Opt-Out Deadline?
- d) Did the Defendant breach the common law duty of good faith in performance and enforcement of the franchise agreements to the Class Members in the exercise of the discretionary rights affecting the use and administration of Ad Fund contributions at any time prior to the Opt-Out Deadline?
- e) Were Ad Fund moneys used or administered in breach of the Class Members' franchise agreements, at any time prior to the Opt-Out Deadline?

(13) **Common Issues** in the Association Action means:

- (a) Is the Defendant a "franchisor" within the meaning of the *Arthur Wishart Act (Franchise Disclosure), 2000*, S.O. 2000, c. 3 ("Wishart Act") or other common law provincial franchise statutes?
- (b) Did the Defendant interfere with or breach any Class Member's statutory right to associate under any of the Acts or prohibited or restricted, by contract or otherwise, any Class Member from forming or joining an organization of franchisees or from associating with other franchisees?
- (c) Did the Defendant act in breach of its common law duty of good faith and fair dealing or its statutory duty of fair dealing under any of the Acts in relation to any Class Member's right to associate?

- (d) Did the Defendant breach any terms of the Franchise Agreements in relation, directly or indirectly, to any Class Member's right to associate, including as a result of any alleged interference with such right to associate?
- (14) **Counsel for the Defendant** means Osler, Hoskin & Harcourt LLP.
- (15) **Court** means the Ontario Superior Court of Justice.
- (16) **CPA** means the *Class Proceedings Act, 1992*, SO 1992, c 6, as amended.
- (17) **Defendant** means The TDL Group Corp.
- (18) **Effective Date** means the date on which the Approval Order has become a Final Order.
- (19) **Final Order** means any order contemplated by this Agreement from which no appeal lies or in respect of which any right of appeal has expired without the initiation of proceedings in respect of that appeal, such as the delivery of a notice of motion for leave to appeal or notice of appeal.
- (20) **First Notice** means the notice to the Class of the Approval Motion substantially in the form attached as Schedule "A" hereto.
- (21) **First Notice Motion** means a motion brought before the Court for an order in substantially the form attached as Schedule "C" hereto.
- (22) **Franchise Agreement** means a license agreement between Tim Hortons and a Franchisee governing the rights and obligations of the parties thereto with respect to the license to operate a Tim Hortons® restaurant within the Tim Hortons® franchise system.
- (23) **Franchisees** means all Tim Hortons franchisees or operators who operate, or have operated, one or more Tim Hortons® restaurants pursuant to a Franchise Agreement or other form of operating agreement during the class periods identified in the definition of "Class Members", as applicable.

(24) **Litigation Funding Agreement** means a litigation funding agreement dated November 15, 2018 between Galactic TH Litigation Funders LLC, the Plaintiff, JB &M Walker Ltd. and 1128419 Alberta Ltd. and Class Counsel.

(25) **Notice Costs** means all fees, disbursements, expenses, costs, taxes and any other amounts incurred or payable relating to the First Notice or Second Notice, including the costs of translating, publishing and delivery of notices and any other expenses relating to notices approved by the Court.

(26) **Opt-Out Deadline** means April 18, 2019 or such later date as may be agreed by the Parties or ordered by the Court.

(27) **Opt-Out Form** means the document substantially in the form of Schedule "E" hereto which, if validly completed and submitted by a Class Member before the expiry of the Opt-Out Deadline, excludes that Class Member from the Class and from participation in the Settlement.

(28) **Opt-Out Party** means any Franchisee who would otherwise be a Class Member who submits a valid Opt-Out Form by the Opt-Out Deadline, or any Franchisee who would otherwise be a Class Member but for any order of the Court. For the avoidance of doubt, where a Franchisee is party to more than one Franchisee Agreement, each Franchise Agreement shall be counted as one Opt-Out Party.

(29) **Parties** means the Plaintiff and the Defendant.

(30) **Plaintiff** means JB & M Walker Ltd.

(31) **Released Claims** (or **Released Claim**) means any and all manner of claims, demands, actions, suits, proceedings, causes of action, whether class, individual, derivative or otherwise in nature, whether personal or subrogated, damages, and liabilities of any nature whatsoever, including interest, costs, expenses, penalties, and Class Counsel Fees and lawyers' fees, known

or unknown, actual or contingent, liquidated or unliquidated, whether pleaded in the Actions or not, in law, under statute or in equity, in any jurisdiction, that the Releasors, or any of them, whether directly, indirectly, derivatively, or in any other capacity, ever had, now have, or hereafter can, shall, or may have as against the Releasees or any one or more of them relating in any way to or arising out of the Actions or to any allegation made or which could have been made in the Actions in relation to the Ad Fund, including any and all such claims pursuant to the Acts and any and all such claims that cannot be waived or released without also, in effect, waiving or releasing claims pursuant to the Acts, whether at common law, in equity, by statute or otherwise.

(32) ***Releasees*** means the Defendant, its past, present and future direct and indirect parents, affiliates and subsidiaries, and each of their respective past, present and future directors, officers, trustees, partners, employees, agents, servants, representatives, insurers (including reinsurers and co-insurers), administrators, guardians, estate trustees, successors and assigns and their heirs, executors, administrators, successors, and assigns, as the case may be.

(33) ***Releasors*** means, jointly and severally, the Plaintiff and the Class Members (excluding Opt-Out Parties), as well as each of their respective past, present and future affiliates and subsidiaries, and all of their respective past, present and future directors, officers, trustees, partners, employees, agents, servants, consultants, administrators, guardians, estate trustees, and their heirs, executors, administrators, successors and assigns, as the case may be.

(34) ***Second Notice*** means the notice to the Class of the Approval Order substantially in the form attached as Schedule "B" hereto.

(35) ***Settlement*** means the settlement provided for in this Agreement.

(36) ***Tim Hortons*** means The TDL Group Corp.

SECTION 3 - APPROVAL AND NOTICE PROCESS

3.1 Best Efforts

- (1) The Parties shall use their best efforts to effect this Settlement and to secure the Approval Order.
- (2) Until the Approval Order becomes a Final Order or the termination of this Agreement, whichever occurs first, the Plaintiff agrees to hold in abeyance all other steps in the Actions as they relate to the Defendant, other than the motions provided for in this Agreement, Litigation Funding Agreement motion, and such other matters required to implement the terms of this Agreement. Tim Hortons shall not use any such delay against the Plaintiffs.

3.2 First Notice Motion

- (1) The Plaintiff will, as soon as is reasonably practicable following the execution of this Agreement, bring the First Notice Motion. Subject to the content of the First Notice and the order sought in the First Notice Motion being satisfactory to the Defendant, and for the purpose of this Agreement only, the Defendant will consent to the order being sought.
- (2) Class Counsel shall cause the First Notice to be published in accordance with the Notice Plan, as defined in Schedule "D" hereto, and approval of the Court and the Notice Costs shall be paid by Tim Hortons from the amounts in section 4.1(5) as and when incurred.

3.3 Approval Motion

(1) The Plaintiff will bring the Approval Motion on a date to be set by the Court at the First Notice Motion. The Defendant will consent to the Approval Order, subject to the content of the Approval Order sought at the Approval Motion being satisfactory to the Defendant, and for the purposes of this Agreement only.

(2) Upon the granting of the Approval Order, the Plaintiff shall cause the Second Notice to be published and disseminated in accordance with the Communication Protocol as approved by the Court and the Notice Costs shall be paid by Tim Hortons from the amounts in section 4.1(5) as and when incurred. The approval orders, forms of notice and Communications Protocol shall all be agreed in advance of executing this Agreement. Only material amendments to the approval orders and forms of notice by the Court may warrant terminating this agreement (materiality for this point alone is to be determined by the Court).

3.4 Notice of Termination

(1) If this Agreement is terminated after any notice has been published and disseminated, a notice of the termination will be given to the Class. Class Counsel will cause the notice of termination pursuant to the Communication Protocol, in a form approved by the Court, to be published and disseminated as the Court directs and the costs of so doing shall be paid by Tim Hortons from the amounts in section 4.1(5) as and when incurred.

3.5 Report to the Court

(1) After publication and dissemination of each of the notices required by Section 3, Class Counsel, after receiving a letter from the Defendant confirming it has complied with the Notice Plan, shall file with the Court an affidavit confirming publication and dissemination.

SECTION 4 - TERMS OF SETTLEMENT

4.1 Commercial Terms

- (1) As a term of this Agreement and in consultation with the Plaintiff and the Advisory Board, the Franchisee Advisory Board Governance Handbook (the “Handbook”) has recently been amended. The Handbook’s provisions include the following:
- a. Tim Hortons will work with the transparency subcommittee to review the Ad Fund. In working with the subcommittee, Tim Hortons will provide quarterly unaudited profit and loss statements and on an annual basis will provide audited annual financial statements, a year over year comparison with explanations for material variances and a bridge between internal and external reporting, if applicable, and the annual budget. A minimum of four Advisory Board members will serve on this subcommittee, and a minimum of four meetings per year will be held. Further, an Ad Fund presentation will be made at each in-person Advisory Board meeting to the full Advisory Board, including a summary of latest estimates for current-year expenditures. The members of the transparency subcommittee who review the Ad Fund must review annual statements prepared by Tim Hortons before they are reviewed with the Advisory Board. The members of the transparency subcommittee who review the Ad Fund audited statements shall have the right to submit questions to be addressed by the firm that audited the financial statements and receive any response(s) thereto that are provided by the audit firm.
 - b. The Transparency subcommittee and the Advisory Board (if raised to them) have an obligation to advise Tim Hortons if they believe that Tim Hortons is not acting at all

times in the spirit of its obligations regarding the Ad Fund as detailed in the license agreement.

- c. Advisory Board subcommittee members shall bring forward any significant matters, including those raised by Owners in their region. The subcommittee may elect to have any significant issues brought forward to the full Advisory Board by submitting such items for inclusion on the agenda of the next Advisory Board meeting.
- d. Advisory Board members are obligated to communicate with owners following each in-person about the topics being discussed at the Advisory Board meeting. Further, Advisory Board members should communicate with owners in between Advisory Board meetings if substantive topics arise that owners should know about. Advisory Board members must respect confidentiality at all times, communicating only on topics that aren't the subject of established confidentiality.
- e. The Advisory Board should respond to phone calls and emails from owners in their regions on a timely basis.
- f. The Advisory Board should email Owners at least two weeks in advance of every quarterly Advisory Board meeting in order to notify Owners of the meeting and to remind them of their contact information:
 - i. The Advisory Board member sends out notice to his/her Owner group of upcoming Advisory Board meeting at least 3 weeks prior
 - ii. Ask Owners to provide the Advisory Board member with any feedback / questions / issues, etc.
 - iii. At least twice per year provide for an opportunity for Owners as group to meet in person with their Advisory Board representative(s).

- iv. Questions that the Advisory Board member is unable to answer in normal course on their own will be forwarded on to Tim Hortons (without Owner information unless requested by Owner for direct contact)
 - v. The Advisory Board member compiles and formats preferably under subcommittee headings or under “general” for uncategorized questions
 - vi. The Advisory Board member submits to Tim Hortons via a dedicated email address
 - vii. This email will be monitored only in the 3 weeks leading up to the Friday before quarterly Advisory Board meetings
- g. Tim Hortons will provide answers along with, or within a reasonable time frame of, minutes being distributed.
 - h. Tim Hortons will not unilaterally disband the Advisory Board. Additionally, neither Tim Hortons nor the Advisory Board shall unilaterally alter this Handbook.
 - i. A 2/3 majority vote of the Advisory Board and Tim Hortons approval will be required to approve any changes to this handbook and the governance of the Advisory Board, including structural composition (e.g., number of members, term lengths, etc.). Advisory Board members shall advise the views of restaurant owners in their jurisdiction of proposed significant changes to this Handbook as part of their normal communication efforts with owners.
 - j. The purpose of the Advisory Board is to represent the interests of owners on business considerations of the Tim Hortons® system common to owners. Therefore, Advisory Board members are expected to raise with Tim Hortons important topics, issues and concerns related to these matters as raised by owners in their respective regions. The

Advisory Board is not intended to replace the direct relationship between owners, their teams and Tim Hortons.

- k. LTOs, discounting and new marketing platforms will be presented to the Advisory Board for their Alignment. ‘Alignment’ is determined by an advisory vote representing a majority of Advisory Board members present. If Tim Hortons proceeds in these areas without Alignment, Tim Hortons will communicate to Owners that the Advisory Board was not aligned with the decision in a timely manner and in any event upon the decision to launch.
- l. All mandatory capital expenditures and maintenance expense relating to such capital expenditures over \$1K [footnote: This amount is subject to review and can be revised periodically by Tim Hortons based on cost of living adjustments] that are incremental to Schedule A to the franchisees' licence agreements will be presented to the Advisory Board for their Alignment (to be determined as set forth in the immediately preceding bullet point). If Tim Hortons proceeds in these areas without Alignment, Tim Hortons will communicate to Owners in a timely manner that the Advisory Board was not aligned with the decision and in any event upon the decision to implement.
- m. Changes to the License Agreement will be communicated to the Advisory Board through the Transparency subcommittee. The Transparency subcommittee will ask Tim Hortons to review and explain significant changes to the License Agreement to the full Advisory Board.
- n. Decisions to issue default notices, non-renewals, or to terminate a license agreement will be presented to the Transparency Subcommittee after the action is taken. The Owner's personal information will be redacted to ensure confidentiality, unless the Owner has

provided a written request for the Transparency Subcommittee to raise an ongoing or recent significant issue on their behalf for review. This includes the ability for Owners who have been notified of a non-renewal or have not received timely notice of a renewal.

- o. The election of the Advisory Board and Regional Alternates will take place through an electronic voting process, to be run by an independent third party, within a month following the Tim Hortons Annual Brand Convention. Should there be a year when the convention is not held, the electronic vote will be held in the month of November.
- p. The Handbook does not modify any agreements in place with owners or create any legal obligations binding on Tim Hortons or any of its affiliates. Additionally, the Handbook does not create any rights in favour of any one or more owners or any other third parties and is not enforceable against Tim Hortons or any of its affiliates or Advisory Board members.
- q. Pursuant to license agreements in place with owners, Tim Hortons has the right to independently make a wide variety of business decisions that impact the operation of Tim Hortons® restaurants. In making these decisions, Tim Hortons is interested in understanding owner perspectives in an organized manner. The Advisory Board is at all times to act in the best interests of Tim Hortons franchisees and the Tim Hortons business and brand.

- (2) Nothing in this Settlement Agreement modifies, amends, restricts, limits or deprives Tim Hortons' rights pursuant to the Franchise Agreements. Additionally, nothing herein restricts or anyway inhibits Tim Hortons's and the Advisory Board's ability to modify the Handbook as set out in the Handbook.

(3) Tim Hortons will provide examples of services that Franchisees may negotiate for themselves per the Franchise Agreements in an operational memorandum distributed to the Franchisees on the business day following court approval of this Settlement. Franchisees may negotiate their own property and casualty and personal lines of insurance, subject to minimum standards provided by Tim Hortons from time to time, notwithstanding any restriction in Franchisees licence agreements dated prior to the Effective Date. Tim Hortons will allow Franchisees to negotiate their own dairy contract(s) following the expiry of the current contract in 2020, subject to minimum standards and specifications to be provided by June 1, 2019 and may be updated from time to time by Tim Hortons. For purpose of clarity: (1) Tim Hortons shall maintain its right to also negotiate one or more dairy contracts for Franchisees; (2) nothing in this Settlement Agreement in any way modifies, amends, alters or in any way restricts or limits Tim Hortons' rights pursuant to the Franchise Agreements to impose or modify any minimum standards or specifications for products or services relating to the Tim Hortons system at any time, or from time to time, or later require that any products or services be provided by Tim Hortons or any supplier as directed or required by Tim Hortons, in Tim Hortons sole discretion; and (3) minimum standards shall be applied uniformly.

- (4) The Plaintiff acknowledges that Mark Walker, a Franchisee and member of the Class, on behalf of the Plaintiff:
- a. has reviewed a summary of Ad Fund spending from 2015 to 2017;
 - b. has had the opportunity to question the decisions made regarding Ad Fund spending and has received answers to those questions; and

- c. is satisfied that members of Tim Hortons's Advisory Board will have an opportunity, as set out in the Handbook, to review substantive details of how Tim Hortons applies the Ad Fund as defined in the Franchise Agreement.
- (5) Given Tim Hortons® is an iconic, Canadian brand – anchored by its restaurants and Franchisees in every community across Canada, Tim Hortons will work with Franchisees to enhance local marketing initiatives to build the Tim Hortons® brand, including programs such as the Smile Cookie, Timbits® sports, and Tim Hortons® coffee trucks at community events. Tim Hortons will pay for funding, in addition to the Ad Fund, for these types of regional initiatives in the amount of \$10,000,000 (excluding any applicable taxes) over the next two (2) years (*i.e.* \$5,000,000 in the twelve months following the Effective Date and \$5,000,000 in months 13 to 24 following the Effective Date). Exact regional and community brand building expenditures will be determined by current regional marketing process.
- (6) Any amounts payable under the Litigation Funding Agreement that may be approved by the Court, shall be paid by Tim Hortons from the amounts in section 4.1(5) above and no amounts payable under the Litigation Funding Agreement may be paid from the amounts to be remitted under section 4.1(8).
- (7) Tim Hortons shall provide a confirmation to Class Counsel within 30 days of each 12 month period set out in section 4.1(5) confirming that the \$5,000,000 was spent.
- (8) Tim Hortons shall remit \$2,000,000 (inclusive of any applicable taxes) within 15 days of the Effective Date to Class Counsel to pay legitimate and reasonable costs of legal, administrative, operational, organizational, logistical, expert, consultant, advisor, agent, employee, communications with Franchisees, and other expenses related to the common

issues raised or could have been raised in the Ad Fund Action and the Association Action including, but not limited to, preliminary investigations, travel costs and expenses related thereto. If HST is payable on the \$2,000,000 and the CRA confirms that TDL is entitled to recover the HST, then TDL shall pay the HST on top of the \$2,000,000.

- (9) Tim Hortons shall pay or waive, as applicable, the costs order of the Court dated November 21, 2018 without contribution from the Plaintiff.
- (10) Upon court approval of the settlement, Tim Hortons will provide a 10 year renewal right at the end of the existing term to each Franchise Agreement referred to below (i.e. if a Franchise Agreement term has 5 years remaining and that license already contains a 10 year term renewal right, the Franchise Agreement will be granted a further 10 year renewal right to run after the current remaining 5 year plus 10 year term) on the terms of the then-current form of license agreement, so long as such Franchise Agreement is not an Opt-Out Party. Those franchisees whose Franchise Agreements will receive an additional renewal right shall continue, during the existing term of their License Agreements, to have all of the rights and obligations under their License Agreements, and both Tim Hortons and these franchisees will remain bound to perform and enforce their respective rights and obligations in accordance with the duty of good faith and fair dealing under applicable law, including the common law.
 - a. Tim Hortons Restaurants #571, #1048, #1115, #1206, #1849 and the respective Franchise Agreements between Tim Hortons, as licensor, and Gary Mitchell, as indemnifier;

- b. Tim Hortons Restaurant #1814 and Tim Hortons Restaurant #5772 and the respective Franchise Agreements between Tim Hortons, as licensor, and Donna Willet, as indemnifier;
 - c. Tim Hortons Restaurant #2692; Tim Hortons Restaurant #3192 and Tim Hortons Restaurant #5402 and the respective Franchise Agreements between Tim Hortons, as licensor, and Yves Doucet, as indemnifier;
 - d. Tim Hortons Restaurant #1788 and Tim Hortons Restaurant #3964 and the respective Franchise Agreements between Tim Hortons, as licensor, and Mark Walker, as indemnifier;
 - e. Tim Hortons Restaurant #1614 and the respective Franchise Agreement between Tim Hortons, as licensor, and Eric Sanderson, as indemnifier; and
 - f. Tim Hortons Restaurants #2013, #3513, #6866, #5671 and the respective Franchise Agreements between Tim Hortons, as licensor, and Jeff Woolcott, as indemnifier.
- (11) Tim Hortons will withdraw and rescind the brand protection notices served on September 4, 2018 and breach of media policy notices dated October 25, 2018 to each of the franchisees set out in Section 4.1(10) above, upon the Effective Date.
- (12) Tim Hortons acknowledges that the Acts provide the right to Franchisees to associate with other Franchisees, and that they may form or join an organization of franchisees. Tim Hortons will not interfere with the statutory rights to associate that are provided in the Acts. As for Franchisees in jurisdictions that do not have legislation similar to the Acts (“Non-Act Franchisees”), Tim Hortons acknowledges the choice of Non-Act Franchisees to participate in an organization of franchisees, and will not directly or indirectly discourage such participation. The parties understand and agree that Tim

Hortons' acknowledgment of this choice is provided as a demonstration of the positive relationship Tim Hortons has with its Franchisees, and nothing in this Agreement establishes or affords Non-Act Franchisees any rights that do not otherwise already exist at law or in equity. Nor does anything contained in this Agreement create a right that is tantamount to a statutory right where one does not exist. In the event that Tim Hortons is alleged to have breached this provision, it is agreed that in no circumstance will any alleged breach or actual breach result in the termination of the Settlement Agreement.

SECTION 5 - EFFECT OF SETTLEMENT

5.1 No Admission of Liability

(1) Whether or not this Agreement is terminated, this Agreement, anything contained in it, and any and all negotiations, discussions, and communications associated with this Agreement, shall not be deemed, construed or interpreted to be an admission by the Releasees of any fault, omission, wrongdoing or liability by the Releasees, or of the truth of any of the claims or allegations made in the Actions or otherwise asserted by the Plaintiff.

5.2 Agreement Not Evidence

(1) The Parties agree that, whether or not it is terminated, this Agreement and anything contained herein, any and all negotiations, documents, discussions and proceedings associated with this Agreement, and any action taken to implement this Agreement, shall not be referred to, offered as evidence or received in evidence in any pending or future civil, criminal, quasi-criminal, or administrative action or disciplinary investigation or proceeding.

(2) Notwithstanding the immediately preceding paragraph, this Agreement may be referred to or offered as evidence in order to obtain the orders or directions from the Court contemplated by this Agreement, in a proceeding to approve or enforce this Agreement, to defend against the

assertion of Released Claims, or as otherwise required by law. Further, in any such proceeding, in the event of a dispute between the parties as to the proper interpretation of any provision of this Agreement, the Parties acknowledge that the Court may only consider parole evidence, including negotiations, documents, discussions and proceedings associated with the provision at issue, if the Court finds that the provision is in fact ambiguous, i.e. that there are at least two reasonable interpretations of the provision.

SECTION 6 - CERTIFICATION FOR SETTLEMENT ONLY

6.1 Consent to Certification

- (1) As a component of the Approval Order, the Defendant will consent to the certification of the Actions as class proceedings pursuant to the CPA, solely for the purpose of giving effect to this Agreement.
- (2) The Parties agree that the only common issues that the Plaintiff will seek to certify in the Actions are the Common Issues and the only class that they will assert is the Class.

6.2 Certification Without Prejudice

- (1) The Parties agree that the certification of the Actions as class proceedings in accordance with this Agreement is for the sole purpose of giving effect to the Settlement. In the event that this Agreement is terminated, Class Counsel shall consent to the certification orders being vacated or set aside as set out herein, which consent shall be without prejudice to any position that any of the Parties may later take on any issue in the Actions including a subsequent certification motion. In particular, the fact of the Defendant's consent to certification for settlement purposes shall not be referenced in any way in the further prosecution of the Actions, nor shall such consent be deemed to be an admission by the Defendant that the Plaintiff have met any of the requisite criteria for certification of the Actions as class proceedings.

SECTION 7 - OPTING OUT

7.1 Opt-Out Procedure

- (1) Each Class Member who wishes to exclude himself, herself or itself from the Class must submit a properly completed Opt-Out Form in relation to the Action being opted out of, along with all required supporting documents to Class Counsel by the Opt-Out Deadline.
- (2) In order to remedy any deficiency in the completion of the Opt-Out Form, Class Counsel may require and request that additional information be submitted by a Class Member who submits an Opt-Out Form.
- (3) If a Class Member fails to submit a properly completed Opt-Out Form and/or all required supporting documents or fails to remedy any deficiency by the Opt-Out Deadline, the Class Member shall be deemed not to have opted out of the Action, subject to any order of the Court to the contrary, and will in all other respects be subject to, and bound by, the provisions of this Agreement and the releases contained herein.
- (4) An Opt-Out Form shall be deemed not to have been submitted until it is actually received by Class Counsel.
- (5) The Opt-Out Deadline will not be extended unless the Court orders otherwise.
- (6) Opt-Out Parties will be excluded from any and all rights and obligations arising from the Settlement in respect of the Action opted out of. Class Members who do not opt out in respect of an Action shall be bound by the Settlement and the terms of this Agreement in respect of that Action.

SECTION 8 - TERMINATION OF THE AGREEMENT

8.1 General

- (1) This Agreement shall, with notice, be automatically terminated, unless agreed otherwise by the Parties, if:
 - a. an order substantially in the form of the Approval Order satisfactory to the Parties is not granted by the Court upon the Approval Motion; or
 - b. the Approval Order is reversed on appeal and the reversal becomes a Final Order.
- (2) This Agreement may be terminated by the Defendant, with notice to the Plaintiff, in the event that there are more than 100 Opt-Out Parties in either of the Ad Fund Action or the Association Action, or in the event that the Court does not approve the language of the “bar order” paragraph of the Approval Order.
- (3) This Agreement shall be terminated in the event that this Agreement, in the terms set out herein, is not approved by the Court, or if any approval order by the Court is reversed on appeal and such reversal becomes a final order.
- (4) In the event this Agreement is terminated in accordance with its terms:
 - a. the Parties will be restored to their respective positions prior to the execution of this Agreement;
 - b. the Plaintiff and the Defendant will consent to an order vacating or setting aside any order certifying the Actions as class proceedings for the purposes of implementing this Agreement and such order shall include a declaration that the prior consent certification of the Actions for settlement purposes shall not be deemed to be an admission by the Defendant that the Actions met any of the criteria for certification as a class proceeding,

- and that no Party to the Actions and no other person may rely upon the fact of the prior consent certification order for any purpose whatsoever;
- c. this Agreement will have no further force and effect and no effect on the rights of the Parties except as specifically provided for herein; and
 - d. this Agreement and the consent certification order will not be introduced into evidence or otherwise referred to in any litigation against the Defendant.

8.2 No Right to Terminate

- (1) For greater certainty, no dispute or disagreement among the Plaintiff and/or members of the Class shall give rise to a right to terminate this Agreement.

SECTION 9 - DECLARATION SETTLEMENT AGREEMENT IS FINAL

9.1 Effective Date

- (1) The Settlement shall be considered final on the Effective Date.

SECTION 10 - RELEASES AND DISMISSEALS

10.1 Release of Releasees

- (1) As of the Effective Date, the Releasors forever and absolutely release, waive and forever discharge the Releasees from the Released Claims.
- (2) The Releasors acknowledge that they are aware that they may hereafter discover facts in addition to, or different from, those facts which they know or believe to be true with respect to the Actions and the subject matter of this Agreement, and that it is their intention to release fully, finally, and forever, all Released Claims, and in furtherance of such intention, this release and, subject to the termination rights provided herein, this Agreement shall be and remain in effect notwithstanding the discovery or existence of any such additional or different facts.

10.2 No Further Claims

- (1) As of the Effective Date, the Releasors and Class Counsel shall not now or hereafter institute, continue, maintain, assert, assist with or cooperate in, either directly or indirectly, whether in Ontario or elsewhere, on their own behalf or on behalf of any class or any other person, any action, suit, cause of action, claim or demand against any of the Releasees or any other person who may claim contribution or indemnity from any of the Releasees in respect of any Released Claim or any matter related thereto.
- (2) Should any such claim be commenced between the date of this Agreement and the Effective Date, the Plaintiff and Class Counsel not oppose a motion by the Defendant to dismiss or permanently stay such proceedings.

10.3 Dismissal of the Actions

- (1) Except as otherwise provided in this Agreement and the Approval Order, the Actions shall be dismissed with prejudice and without costs on the Effective Date.

10.4 No Claims in the Interim

- (1) As of the date of this Agreement, Class Counsel do not represent plaintiffs in any other proceeding in Canada related to any matter at issue in the Actions. Nothing contained herein shall limit Class Counsel from representing Franchisees in other proceedings, except as prohibited by section 10.2(1).

SECTION 11 - MISCELLANEOUS

11.1 Motions for Directions

- (1) Any one or more of the Parties or Class Counsel may apply to the Court for directions in respect of any matter in relation to the Agreement.
- (2) All motions contemplated by the Agreement shall be on notice to the Parties.

11.2 Headings

- (1) In the Agreement:
 - a. the division of the Agreement into sections and the insertion of headings are for convenience of reference only and shall not affect the construction or interpretation of the Agreement;
 - b. the terms “the Agreement”, “this Agreement”, “herein”, “hereto” and similar expressions refer to this Agreement and not to any particular section or other portion of the Agreement;
 - c. in light of the fact that this Agreement involves the settlement of both Actions, the terms “Approval Order”, “First Notice”, “First Notice Motion”, “Opt-Out Form” and similar expressions refer to such matters in relation to either or both Actions, as the context requires;
 - d. all monetary amounts referred to are in lawful money of Canada; and
 - e. “person” means any legal entity including, but not limited to, individuals, corporations, sole proprietorships, general or limited partnerships, limited liability partnerships or limited liability companies.

11.3 Governing Law

(1) The Agreement shall be governed by and construed and interpreted in accordance with the laws of the Province of Ontario.

(2) The Parties agree that the Court shall retain exclusive and continuing jurisdiction over the Actions, the Parties and Class Members to interpret and enforce the terms, conditions and obligations under this Agreement and the Approval Order.

11.4 Severability

(1) Any provision hereof that is held to be inoperative, unenforceable or invalid in any jurisdiction shall be severable from the remaining provisions which shall continue to be valid and enforceable to the fullest extent permitted by law.

11.5 Entire Agreement

(1) This Agreement constitutes the entire agreement among the Parties and supersedes all prior and contemporaneous understandings, undertakings, negotiations, representations, promises, agreements, agreements in principle and memoranda of understanding in connection herewith. None of the Parties will be bound by any prior obligations, conditions or representations with respect to the subject matter of this Agreement, unless expressly incorporated herein. This Agreement may not be modified or amended except in writing and on consent of all Parties and any such modification or amendment must be approved by the Court.

11.6 Binding Effect

(1) If the Settlement is approved by the Court and becomes final as contemplated in section 9.1(1), this Agreement shall be binding upon, and enure to the benefit of, the Plaintiff, the Class Members, the Defendant, the Releasees, the Releasors, and all of their respective heirs, executors, predecessors, successors and assigns. Without limiting the generality of the foregoing, each and every covenant and agreement made herein by the Plaintiff shall be binding upon all

Releasors and each and every covenant and agreement made herein by the Defendant shall be binding upon all of the Releasees.

11.7 Negotiated Agreement

(1) This Agreement and the underlying settlement have been the subject of arm's-length negotiations among the undersigned and counsel. Each of the undersigned has been represented and advised by competent counsel, so that any statute, case law, or rule of interpretation or construction that would or might cause any provision to be construed against the drafters of this Agreement shall have no force and effect. The Parties further agree that the language contained in or not contained in previous drafts of this Agreement, or any agreement in principle, shall have no bearing upon the proper interpretation of this Agreement except for as set out in section 5.2(2) of this Agreement.

11.8 Recitals

(1) The recitals to this Agreement are true, constitute material and integral parts hereof and are fully incorporated into, and form part of, this Agreement.

11.9 Acknowledgements

(1) Each Party hereby affirms and acknowledges that:

- a. its signatory has the authority to bind the Party for which it is signing with respect to the matters set forth herein and has reviewed this Agreement;
- b. the terms of this Agreement and the effects thereof have been fully explained to it by his, her or its counsel; and
- c. he, she or its representative fully understands each term of this Agreement and its effect.

11.10 Survival

(1) Any representations and warranties contained in this Agreement shall survive its execution and implementation.

11.11 Counterparts

(1) This Agreement may be executed in counterparts, all of which taken together will be deemed to constitute one and the same agreement, and a facsimile signature shall be deemed an original signature for purposes of executing this Agreement.

11.12 Authorized Signatures

(1) Each of the undersigned represents that he or she is fully authorized to enter into the terms and conditions of, and to execute, this Agreement on behalf of the Party for whom he or she is signing.

11.13 Confidentiality and Communications

(1) The Parties hereby undertake that they will not disclose, comment on or in any other way publicize the fact or terms of the Settlement, other than in accordance with this section.

(2) Tim Hortons and Mark Walker are free to communicate with the media and public and respond to media and public inquiries related to the fact or terms of the Settlement provided it does so in a positive and constructive manner.

(3) Notwithstanding section 11.13(2), the Plaintiff agrees and undertakes that it shall not communicate with the media or respond to media inquiries after the later of the end of May 1, 2019 or five days after the Settlement Agreement is approved by the Court. Following the expiration of such media communication protocol the Plaintiff and Mark Walker shall continue to be bound to the terms of the Franchise Agreements, including the Media and Spokesperson Policy.

(4) Nothing in this section shall prevent the Parties or their counsel, or any of them, from reporting to their clients, from complying with any order of the Court, or from making any disclosure or comment required by this Agreement, or from making any necessary disclosure or comment for the purposes of any applicable securities or tax legislation or from making any disclosure or comment to Class Members or the Court.

(5) Without limiting the generality of the foregoing, the Parties specifically agree that the Parties will not make any public statements, comment or any communication of any kind about any negotiations or information exchanged as part of the settlement process. In addition, to the extent that there is public discussion of, comment on or communication of any kind about this Agreement, the Parties and their counsel agree and undertake to make no statement to the effect that the Agreement is not fair, reasonable and in the best interests of the Class.

11.14 Notice

(1) Any notice, instruction, motion for Court approval or motion for directions or Court orders sought in connection with this Agreement or any other report or document to be given by any

party to any other party shall be in writing and delivered personally, by facsimile or e-mail during normal business hours, or sent by registered or certified mail, or courier postage paid:

For the Plaintiff and for Class Counsel:	For the Defendant:
Richard Quance Tom Arndt Peter Proszanski HIMELFARB PROSZANSKI 480 University Avenue, Suite 1401 Toronto, ON M5G 1V2 Tel: 416.599.8080 Fax: 416.599.3131	Mark A. Gelowitz Jennifer Dolman OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP 1 First Canadian Place Toronto ON M5X 1B8 Tel: 416.362.2111 Fax: 416.862.6666

11.15 Date of Execution

The Parties have executed this Agreement as of the date on the cover page.

JB & M Walker Ltd.

By: _____
Name: _____
Title: _____

Date: _____

The TDL Group Corp.

By: _____
Name: _____
Title: _____

Date: _____

ANNEXE A – PREMIER AVIS

AVIS DE CERTIFICATION ET RÈGLEMENT PROPOSÉ DANS LE RECOURS COLLECTIF RELATIVEMENT AU FONDS DE PUBLICITÉ DES FRANCHISÉS DE TIM HORTONS

**VEUILLEZ LIRE CE DOCUMENT ATTENTIVEMENT. SI VOUS N'EN TENEZ PAS COMPTE, CELA
AURA UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.**

AVIS DE CERTIFICATION ET RÈGLEMENT PROPOSÉ

Un règlement à l'échelle du Canada a été atteint dans le recours collectif proposé *JB & M Walker Ltd. v. The TDL Group Corp.* (auparavant désigné 1523428 Ontario Inc. v. *The TDL Group Corp.*), déposé devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (greffe de Toronto) et portant le numéro de dossier du tribunal CV-17-577371-00CP (l'« action relative au fonds de publicité »).

L'action relative au fonds de publicité alléguait que le Groupe TDL Corp. (« Tim Hortons ») avait enfreint ses obligations contractuelles envers les membres du groupe dans son administration du fonds national de publicité Tim Hortons qui avait été créé à même les prélèvements sur les recettes que les franchisés étaient tenus par contrat de verser (le « fonds de publicité »). Tim Hortons nie les allégations formulées dans l'action relative au fonds de publicité, ne reconnaît pas la véracité de ces allégations et nie tout acte répréhensible.

Cet avis vous informe de la certification de l'action relative au fonds de publicité en tant que recours collectif, de l'entente de règlement proposée (le « règlement relatif au fonds de publicité ») et des audiences qui seront tenues pour décider si le règlement relatif au fonds de publicité doit être approuvé.

QUI EST INCLUS?

Si le règlement relatif au fonds de publicité est approuvé, il s'appliquera à toutes les personnes qui ont exploité une entreprise en tant que franchisés de Tim Hortons au Canada en vertu d'un contrat de franchise ou d'une autre forme d'accord d'exploitation conclu avec le Groupe TDL Corp. à compter du 15 décembre 2014 (le « groupe » ou les « membres du groupe »).

QUEL EST LE RÈGLEMENT PROPOSÉ?

Tim Hortons® étant une marque canadienne emblématique, ancrée dans ses restaurants et ses franchisés dans toutes les collectivités du Canada, Tim Hortons travaillera avec les franchisés pour améliorer les initiatives de marketing locales visant à développer la marque Tim Hortons®, notamment des programmes tels que les biscuits Sourire, le Programme de sports Timbits® et les camions à café Tim Hortons® lors d'événements communautaires. Pour ce genre d'initiatives régionales, Tim Hortons règle le financement, en plus du fonds de publicité, à raison d'un montant de 10 000 000 \$ au cours des deux prochaines années (le « supplément pour publicité »). Les dépenses exactes pour la création de marques régionales et communautaires seront déterminées par le processus actuel de marketing

régional. Tim Hortons versera 2 000 000 \$ à l'avocat du groupe pour qu'il paie les coûts légaux et raisonnables des frais juridiques, administratifs, opérationnels, d'organisation, de logistique, d'expert, de consultant, de débours ainsi que d'autres dépenses liées aux questions communes qui sont soulevées dans l'action relative au fonds de publicité (définie ci-dessous), y compris, mais sans s'y limiter, les enquêtes préliminaires connexes (collectivement, les « dépenses sous-jacentes »). De plus, Tim Hortons et le conseil consultatif des franchisés Tim Hortons ont modifié le manuel de gouvernance du conseil consultatif des franchisés afin d'accroître la visibilité des dépenses du fonds de publicité pour les franchisés.

Le règlement relatif au fonds de publicité a été conclu en même temps que le règlement d'un autre recours collectif intitulé *JB & M Walker Ltd. v. The TDL Group Corp.* devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (greffe de Toronto), dossier du tribunal CV-17-584058-00CP (l'« action relative à l'association » et le « règlement relatif à l'association »). Le règlement relatif au fonds de publicité est subordonné à l'octroi de l'approbation du tribunal au sujet du règlement relatif à l'association, et vice versa. Il est possible de prendre connaissance du règlement relatif au fonds de publicité et du règlement relatif à l'association sur [*site Web HP].

RETRAIT

Si vous êtes un membre du groupe et que vous ne souhaitez pas être lié par de futures ordonnances rendues dans le cadre de l'action relative au fonds de publicité, ou par le règlement relatif au fonds de publicité, s'il est approuvé, vous devez prendre des mesures actives en vous retirant. Pour vous retirer, vous devez remplir et soumettre un formulaire de retrait à l'avocat du groupe au plus tard à la date limite de retrait, le 18 avril 2019. Les formulaires de retrait sont disponibles sur [*site Web HP] ou peuvent être demandés par courrier ou par téléphone auprès de l'avocat du groupe. Si vous vous retirez, VOUS NE POURREZ PAS exercer de droits aux termes du règlement relatif au fonds de publicité.

LE RÈGLEMENT DOIT RECEVOIR L'APPROBATION DU TRIBUNAL

Pour que le règlement relatif au fonds de publicité entre en vigueur, il doit être approuvé par le tribunal. Le tribunal doit être convaincu que le règlement relatif au fonds de publicité est juste, raisonnable et dans l'intérêt du groupe. L'audience d'approbation du règlement est prévue pour le 26 avril 2019 à 10 h à la Cour supérieure de justice de l'Ontario, au 130, rue Queen Ouest, à Toronto, en Ontario.

OBJECTION AU RÈGLEMENT PROPOSÉ ET POSSIBILITÉ DE COMPARUTION

Si vous souhaitez vous opposer au règlement relatif au fonds de publicité, vous devez présenter une objection écrite aux avocats du groupe au plus tard le 18 avril 2019 à l'adresse indiquée dans le présent avis. L'avocat du groupe déposera des copies de toutes les objections auprès du tribunal. N'envoyez PAS d'objection directement au tribunal. Vous pouvez également assister à l'audience d'approbation du règlement et, si vous avez soumis une objection écrite à l'avocat du groupe, vous pouvez présenter des observations orales au tribunal.

PARTICIPATION AU RÈGLEMENT

Si le règlement relatif au fonds de publicité est approuvé par le tribunal, les avantages connexes vous seront automatiquement attribués. Vous n'aurez pas besoin de soumettre de demande d'indemnisation.

FRAIS JURIDIQUES

Lors de l'audience d'approbation du règlement ou après celle-ci, l'avocat du groupe demandera l'approbation du rapport du bailleur de fonds et du rapport de l'avocat tels que définis dans l'accord de financement du litige (« AFL ») daté du 15 novembre 2018. L'AFL a reçu l'approbation du tribunal le 11 février 2019. L'AFL établit le retour du bailleur de fonds entre 22 et 26 % et le rapport de l'avocat entre 2 et 3 % du produit du litige, chacun dépendant du moment où le règlement ou la sentence est atteint. Le rapport de l'avocat est un supplément aux heures facturées des avocats du groupe. Le rapport du bailleur de fonds et le rapport de l'avocat sont payables à partir du supplément de publicité seulement, et ils s'ajoutent aux frais sous-jacents. On peut demander une copie de l'AFL auprès de l'avocat du groupe.

POUR EN SAVOIR PLUS

Si vous avez des questions sur le règlement relatif au fonds de publicité ou souhaitez obtenir plus d'informations ou des copies du règlement relatif au fonds de publicité et des documents connexes, veuillez visiter [site Web HP] ou contacter l'avocat du groupe :

Himelfarb Proszanski
480 University Avenue, Suite 1401
Toronto, ON M5G 1V2
À l'attention de : Tom Arndt

Téléphone : 416.599.8080

Téléc. : 416.599.3131

tom@himprolaw.com

Cet avis contient un résumé de certaines des conditions du règlement relatif au fonds de publicité. En cas de conflit entre le présent avis et le règlement relatif au fonds de publicité, les conditions du règlement relatif au fonds de publicité prévalent.

Cet avis a été approuvé par le tribunal. Les questions concernant cet avis NE DOIVENT PAS être adressées au tribunal.

AFFIDAVIT

I, Anne Stevens, translator for ALL LANGUAGES LTD of Toronto, in the Province of Ontario, make oath and say:

1. I understand both the French and the English languages;
2. I have carefully compared the annexed translation from English into French with Schedule A – First Notice, in the Tim Hortons Franchisee Ad Fund Class Action; and
3. The said translation is, to the best of my knowledge and ability, true and correct translation of the said document in every respect.

SWORN before me at the City of)

Toronto, this 19th day of)

March, 2019.)



)

)

)

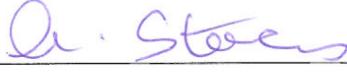
)

)

)

)

)



NOTARIZED TRANSLATION

À QUI DE DROIT

Je soussignée, Anne STEVENS, travaillant pour ALL LANGUAGES LTD, à Toronto, dans la province de l'Ontario au Canada, prête serment et déclare que :

1. Je comprends l'anglais et le français;
2. J'ai traduit de l'anglais au français l'Annexe A – Premier avis dans le recours collectif relativement au fonds de publicité des franchisés de Tim Hortons;
3. Ladite traduction, faite par moi, est, à tous égards, une traduction conforme et correcte du document en langue anglaise.

SIGNÉ ET JURÉ devant moi en la)
ville de Toronto, dans la province de l'Ontario,)
en ce 20^e jour du mois de mars 2019.)



Notaire public agissant dans et pour)
la province de l'Ontario, Canada.)
Bradley Robert Pearson)



NOTARIZED TRANSLATION

Draft

SCHEDULE A - FIRST NOTICE

NOTICE OF CERTIFICATION AND PROPOSED SETTLEMENT OF TIM HORTONS FRANCHISEE AD FUND CLASS ACTION

PLEASE READY CAREFULLY. IGNORING THIS NOTICE WILL AFFECT YOUR LEGAL RIGHTS

NOTICE OF CERTIFICATION AND PROPOSED SETTLEMENT

A Canada-wide settlement has been reached in the proposed class action *JB & M Walker Ltd. v. The TDL Group Corp.* (formerly styled *1523428 Ontario Inc. v. The TDL Group Corp.*), in the Ontario Superior Court of Justice (Toronto Registry), Court File No. CV-17-577371-00CP) (the "Ad Fund Action").

The Ad Fund Action alleged that The TDL Group Corp. ("Tim Hortons") breached its contractual obligations to the Class Members through its administration of the Tim Hortons national advertising fund which was created by the franchisees' contractually mandated contributions from revenues (the "Ad Fund"). Tim Hortons denies the allegations made in the Ad Fund Action, makes no admission as to the truth of these allegations and denies any wrongdoing.

This Notice advises you of certification of the Ad Fund Action as a class action, the proposed Settlement Agreement (the "Ad Fund Settlement") and of the hearings that will be held to decide whether the Ad Fund Settlement should be approved.

WHO IS INCLUDED?

If the Ad Fund Settlement is approved, it will apply to all persons who have carried on business as Tim Hortons' franchisees in Canada under a franchise agreement or other form of operating agreement with The TDL Group Corp. at any time on or after December 15, 2014 (the "Class" or "Class Members").

WHAT IS THE PROPOSED SETTLEMENT?

Given that Tim Hortons® is an iconic, Canadian brand – anchored by its restaurants and Franchisees in every community across Canada, Tim Hortons will work with Franchisees to enhance local marketing initiatives to build the Tim Hortons® brand, including programs such as the Smile Cookie, Timbits® sports, and Tim Hortons® coffee trucks at community events. Tim Hortons will pay for funding, in addition to the Ad Fund, for these types of regional initiatives in the amount of \$10,000,000 over the next two years (the "Advertising Supplement"). Exact regional and community brand building expenditures will be determined by current regional marketing process. Tim Hortons will remit \$2,000,000 to Class Counsel to pay legitimate and reasonable costs of legal, administrative, operational, organizational, logistical, expert, consultant, disbursements, and other expenses related to the common issues raised in this action and the Association Action (defined below) including preliminary investigations related thereto (collectively the "Background Expenses"). Additionally, Tim Hortons and the Tim Hortons Franchisee Advisory Board have amended the Franchisee Advisory

Board Governance Handbook to increase the visibility of Ad Fund expenditures to franchisees.

The Ad Fund Settlement was reached at the same time as settlement of another class action titled *JB&M Walker Ltd. v. The TDL Group Corp.*, commenced in the Ontario Superior Court of Justice (Toronto Registry), bearing Court File No. CV-17-584058-00CP (the "Association Action" and the "Association Settlement"). The Ad Fund Settlement is contingent on the Association Settlement receiving Court approval, and vice versa. The Ad Fund Settlement and Association Settlement may be reviewed at [[*HP website](#)].

OPTING OUT

If you are a member of the Class and do not wish to be bound by future orders made in the Ad Fund Action, and/or by the Ad Fund Settlement, should it be approved, you must take active steps by "Opting Out". To Opt Out, you must fully complete and submit an Opt Out Form to Class Counsel by the Opt Out Deadline of April 18, 2019. Opt Out Forms are at [[*HP website](#)] or may be requested by mail or telephone from Class Counsel. If you Opt Out, you will NOT be able to enforce rights under the Ad Fund Settlement.

THE SETTLEMENT REQUIRES COURT APPROVAL

In order for the Ad Fund Settlement to become effective, it must be approved by the Court. The Court must be satisfied that the Ad Fund Settlement is fair, reasonable and in the best interest of the Class. The Settlement Approval Hearing has been scheduled for April 26, 2019 at 10:00 am at the Ontario Superior Court of Justice, 130 Queen Street West, Toronto, Ontario.

OBJECTING TO THE PROPOSED SETTLEMENT AND OPPORTUNITY TO APPEAR

If you wish to object to the Ad Fund Settlement, you must submit a written objection to Class Counsel by no later than April 18, 2019 at the address listed in this Notice. Class Counsel will file copies of all objections with the Court. Do NOT send an objection directly to the Court. You may also attend the Settlement Approval Hearing, and if you submitted a written objection to Class Counsel, you may make oral submissions to the Court.

PARICIPATING IN THE SETTLEMENT

If the Ad Fund Settlement is approved by the Court, the benefits from the settlement will automatically be attributed to you. You will not need to submit a claim for compensation.

LEGAL FEES

At or following the Settlement Approval Hearing, Class Counsel will request approval of the Funder's Return and

ANNEXE A – PREMIER AVIS

AVIS DE CERTIFICATION ET RÈGLEMENT PROPOSÉ DANS LE RECOURS COLLECTIF RELATIVEMENT À L'ASSOCIATION DES FRANCHISÉS DE TIM HORTONS

**VEUILLEZ LIRE CE DOCUMENT ATTENTIVEMENT. SI VOUS N'EN TENEZ PAS COMPTE, CELA
AURA UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.**

AVIS DE CERTIFICATION ET RÈGLEMENT PROPOSÉ

Un règlement à l'échelle du Canada a été atteint dans le recours collectif proposé *JB & M Walker Ltd. v. The TDL Group Corp.*, déposé devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (greffe de Toronto) et portant le numéro de dossier du tribunal CV-17-584058-00CP (l'« action relative à l'association »).

L'action relative à l'association contient l'allégation selon laquelle le Groupe TDL Corp. (« Tim Hortons ») : i) a porté atteinte au droit d'association des membres du groupe avec d'autres franchisés; ii) a enfreint son obligation de bonne foi et de rapports équitables en common law et son obligation légale de rapports équitables relativement au droit d'association des membres du groupe; et iii) a enfreint des obligations contractuelles envers les membres du groupe en ce qui concerne leur droit d'association. Tim Hortons nie les allégations formulées dans l'action relative à l'association, ne reconnaît pas la véracité de ces allégations et nie tout acte répréhensible.

Cet avis vous informe de la certification de l'action relative à l'association en tant que recours collectif, de l'entente de règlement proposée (le « règlement relatif à l'association ») et des audiences qui seront tenues pour décider si le règlement relatif à l'association doit être approuvé.

QUI EST INCLUS?

Si le règlement relatif à l'association est approuvé, il s'appliquera à toutes les personnes qui ont exploité une entreprise en tant que franchisés de Tim Hortons au Canada en vertu d'un contrat de franchise ou d'une autre forme d'accord d'exploitation conclu avec le Groupe TDL Corp. à compter du 9 mars 2017 (le « groupe » ou les « membres du groupe »).

QUEL EST LE RÈGLEMENT PROPOSÉ?

Tim Hortons® étant une marque canadienne emblématique, ancrée dans ses restaurants et ses franchisés dans toutes les collectivités du Canada, Tim Hortons travaillera avec les franchisés pour améliorer les initiatives de marketing locales visant à développer la marque Tim Hortons®, notamment des programmes tels que les biscuits Sourire, le Programme de sports Timbits® et les camions à café Tim Hortons® lors d'événements communautaires. Pour ce genre d'initiatives régionales, Tim Hortons règle le financement, en plus du fonds de publicité, à raison d'un montant de 10 000 000 \$ au cours des deux prochaines années (le « supplément pour publicité »). Les dépenses exactes pour la création de marques régionales et communautaires seront

déterminées par le processus actuel de marketing régional. Tim Hortons versera 2 000 000 \$ à l'avocat du groupe pour qu'il paie les coûts légaux et raisonnables des frais juridiques, administratifs, opérationnels, d'organisation, de logistique, d'expert, de consultant, de débours ainsi que d'autres dépenses liées aux questions communes qui sont soulevées dans l'action relative au fonds de publicité (définie ci-dessous), y compris, mais sans s'y limiter, les enquêtes préliminaires connexes (collectivement, les « dépenses sous-jacentes »). De plus, Tim Hortons et le conseil consultatif des franchisés Tim Hortons ont modifié le manuel de gouvernance du conseil consultatif des franchisés afin d'accroître la visibilité des dépenses du fonds de publicité pour les franchisés.

Le règlement relatif à l'association a été conclu en même temps que le règlement d'un autre recours collectif intitulé *JB & M Walker Ltd. v. The TDL Group Corp.* (anciennement 1523428 Ontario Inc. v. The TDL Group Corp.), devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (greffe de Toronto), dossier du tribunal CV-17-577371-00CP (l'« action relative au fonds de publicité » et le « règlement relatif au fonds de publicité »). Le règlement relatif à l'association est subordonné à l'octroi de l'approbation du tribunal au sujet du règlement relatif au fonds de publicité, et vice versa. Il est possible de prendre connaissance du règlement relatif au fonds de publicité et du règlement relatif à l'association sur [*site Web HP].

RETRAIT

Si vous êtes un membre du groupe et que vous ne souhaitez pas être lié par de futures ordonnances rendues dans le cadre de l'action relative à l'association, ou par le règlement relatif à l'association, s'il est approuvé, vous devez prendre des mesures actives en vous retirant. Pour vous retirer, vous devez remplir et soumettre un formulaire de retrait à l'avocat du groupe au plus tard à la date limite de retrait, le 18 avril 2019. Les formulaires de retrait sont disponibles sur [*site Web HP] ou peuvent être demandés par courrier ou par téléphone auprès de l'avocat du groupe. Si vous vous retirez, VOUS NE POURREZ PAS exercer de droits aux termes du règlement relatif à l'association.

Brouillon

NOTARIZED TRANSLATION

LE RÈGLEMENT DOIT RECEVOIR L'APPROBATION DU TRIBUNAL

Pour que le règlement relatif à l'association entre en vigueur, il doit être approuvé par le tribunal. Le tribunal doit être convaincu que le règlement relatif à l'association est juste, raisonnable et dans l'intérêt du groupe. L'audience d'approbation du règlement est prévue pour le 26 avril 2019 à 10 h à la Cour supérieure de justice de l'Ontario, au 130, rue Queen Ouest, à Toronto, en Ontario.

OBJECTION AU RÈGLEMENT PROPOSÉ ET POSSIBILITÉ DE COMPARUTION

Si vous souhaitez vous opposer au règlement relatif à l'association, vous devez présenter une objection écrite aux avocats du groupe au plus tard le 18 avril 2019 à l'adresse indiquée dans le présent avis. L'avocat du groupe déposera des copies de toutes les objections auprès du tribunal. N'envoyez PAS d'objection directement au tribunal. Vous pouvez également assister à l'audience d'approbation du règlement et, si vous avez soumis une objection écrite à l'avocat du groupe, vous pouvez présenter des observations orales au tribunal.

PARTICIPATION AU RÈGLEMENT

Si le règlement relatif à l'association est approuvé par le tribunal, les avantages connexes vous seront automatiquement attribués. Vous n'aurez pas besoin de soumettre de demande d'indemnisation.

FRAIS JURIDIQUES

Lors de l'audience d'approbation du règlement ou après celle-ci, l'avocat du groupe demandera l'approbation du rapport du bailleur de fonds et du rapport de l'avocat tels que définis dans l'accord de financement du litige (« AFL ») daté du 15 novembre 2018. L'AFL a reçu l'approbation du tribunal le 11 février 2019. L'AFL établit le retour du bailleur de fonds entre 22 et 26 % et le rapport de l'avocat entre 2 et 3 % du produit du litige, chacun dépendant du moment où le règlement ou la sentence est atteint. Le rapport de l'avocat est un supplément aux heures facturées des avocats du groupe. Le rapport du bailleur de fonds et le rapport de l'avocat sont payables à partir du supplément de publicité seulement, et ils s'ajoutent aux frais sous-jacents. On peut demander une copie de l'AFL auprès de l'avocat du groupe.

POUR EN SAVOIR PLUS

Si vous avez des questions sur le règlement relatif à l'association ou souhaitez obtenir plus d'informations ou des copies du règlement relatif à l'association et des documents connexes, veuillez visiter [site Web HP] ou contacter l'avocat du groupe :

Himelfarb Proszanski
480 University Avenue, Suite 1401
Toronto, ON M5G 1V2
À l'attention de : Tom Arndt

Téléphone : 416.599.8080

Téléc. : 416.599.3131

tom@himprolaw.com

Cet avis contient un résumé de certaines des conditions du règlement relatif à l'association. En cas de conflit entre le présent avis et le règlement relatif à l'association, les conditions du règlement relatif à l'association prévalent.

Cet avis a été approuvé par le tribunal. Les questions concernant cet avis NE DOIVENT PAS être adressées au tribunal.

AFFIDAVIT

I, Anne Stevens, translator for ALL LANGUAGES LTD of Toronto, in the Province of Ontario, make oath and say:

1. I understand both the French and the English languages;
2. I have carefully compared the annexed translation from English into French with Schedule A – First Notice, in the Tim Hortons Franchisee Association Class Action; and
3. The said translation is, to the best of my knowledge and ability, true and correct translation of the said document in every respect.

SWORN before me at the City of)

Toronto, this 19th day of)

March, 2019.)



)

)

)

)

)

)

)

)

A Notary Public in and for)

the Province of Ontario.)

Bradley Robert Pearson)



NOTARIZED TRANSLATION

À QUI DE DROIT

Je soussignée, Anne STEVENS, travaillant pour ALL LANGUAGES LTD, à Toronto, dans la province de l'Ontario au Canada, prête serment et déclare que :

1. Je comprends l'anglais et le français;
2. J'ai traduit de l'anglais au français l'Annexe A – Premier avis dans le recours collectif relativement à l'association des franchisés de Tim Hortons;
3. Ladite traduction, faite par moi, est, à tous égards, une traduction conforme et correcte du document en langue anglaise.

SIGNÉ ET JURÉ devant moi en la)
ville de Toronto, dans la province de l'Ontario,)
en ce 20^e jour du mois de mars 2019.)



Notaire public agissant dans et pour)
la province de l'Ontario, Canada.)
Bradley Robert Pearson)



NOTARIZED TRANSLATION

Draft SCHEDULE A - FIRST NOTICE

NOTICE OF CERTIFICATION AND PROPOSED SETTLEMENT OF TIM HORTONS FRANCHISEE ASSOCIATION CLASS ACTION

PLEASE READ CAREFULLY. IGNORING THIS NOTICE WILL AFFECT YOUR LEGAL RIGHTS

NOTICE OF CERTIFICATION AND PROPOSED SETTLEMENT

A Canada-wide settlement has been reached in the proposed class action *JB & M Walker Ltd. v. The TDL Group Corp.*, commenced in the Ontario Superior Court of Justice (Toronto Registry), bearing Court File No. CV-17-584058-00CP (the "Association Action").

The Association Action alleged that The TDL Group Corp. ("Tim Hortons"): (i) interfered with or breached Class Members' statutory right to associate with other franchisees; (ii) breached its common law duty of good faith and fair dealing and its statutory duty of fair dealing in relation to Class Members' right to associate; and (iii) breached contractual obligations to the Class Members in relation to Class Members' right to associate. Tim Hortons denies the allegations made in the Association Action, makes no admission as to the truth of these allegations and denies any wrongdoing.

This Notice advises you of certification of the Association Action as a class action, the proposed Settlement Agreement (the "Association Settlement") and of the hearings that will be held to decide whether the Association Settlement should be approved.

WHO IS INCLUDED?

If the Association Settlement is approved, it will apply to all persons who have carried on business as Tim Hortons' franchisees in Canada under a franchise agreement or other form of operating agreement with The TDL Group Corp. at any time on or after March 9, 2017 (the "Class" or "Class Members").

WHAT IS THE PROPOSED SETTLEMENT?

Given that Tim Hortons® is an iconic, Canadian brand – anchored by its restaurants and Franchisees in every community across Canada, Tim Hortons will work with Franchisees to enhance local marketing initiatives to build the Tim Hortons® brand, including programs such as the Smile Cookie, Timbits®, sports, and Tim Hortons® coffee trucks at community events. Tim Hortons will pay for funding, in addition to the Ad Fund, for these types of regional initiatives in the amount of \$10,000,000 over the next two years (the "Advertising Supplement"). Exact regional and community brand building expenditures will be determined by current regional marketing process. Tim Hortons will remit \$2,000,000 to Class Counsel to pay legitimate and reasonable costs of legal, administrative, operational, organizational, logistical, expert, consultant, disbursements, and other expenses related to the common issues raised in this action and the Ad Fund Action (defined below) including preliminary investigations related thereto (collectively the "Background Expenses"). Additionally, Tim Hortons and the Tim Hortons Franchisee

Advisory Board have amended the Franchisee Advisory Board Governance Handbook to increase the visibility of Ad Fund expenditures to franchisees.

The Association Settlement was reached at the same time as settlement of another class action titled *JB & M Walker Ltd. v. The TDL Group Corp.* (formerly styled *1523428 Ontario Inc. v. The TDL Group Corp.*), in the Ontario Superior Court of Justice (Toronto Registry), Court File No. CV-17-577371-00CP) (the "Ad Fund Action" and "Ad Fund Settlement"). The Association Settlement is contingent on the Ad Fund Settlement receiving Court approval, and vice versa. The Ad Fund Settlement and Association Settlement may be reviewed at [*HP website].

OPTING OUT

If you are a member of the Class and do not wish to be bound by future orders made in the Association Action, and/or by the Association Settlement, should it be approved, you must take active steps by "Opting Out". To Opt Out, you must fully complete and submit an Opt Out Form to Class Counsel by the Opt Out Deadline of April 18, 2019. Opt Out Forms are at [*HP website] or may be requested by mail or telephone from Class Counsel. If you Opt Out, you will NOT be able to enforce rights under the Association Settlement.

THE SETTLEMENT REQUIRES COURT APPROVAL

In order for the Association Settlement to become effective, it must be approved by the Court. The Court must be satisfied that the Association Settlement is fair, reasonable and in the best interest of the Class. The Settlement Approval Hearing has been scheduled for April 26, 2019 at 10:00 am at the Ontario Superior Court of Justice, 130 Queen Street West, Toronto, Ontario.

OBJECTING TO THE PROPOSED SETTLEMENT AND OPPORTUNITY TO APPEAR

If you wish to object to the Association Settlement, you must submit a written objection to Class Counsel by no later than April 18, 2019 at the address listed in this Notice. Class Counsel will file copies of all objections with the Court. Do NOT send an objection directly to the Court. You may also attend the Settlement Approval Hearing, and if you submitted a written objection to Class Counsel, you may make oral submissions to the Court.

PARTICIPATING IN THE SETTLEMENT

If the Association Settlement is approved by the Court, the benefits from the settlement will automatically be attributed to you. You will not need to submit a claim for compensation.

LEGAL FEES

At or following the Settlement Approval Hearing, Class Counsel will request approval of the Funder's Return and Lawyers' Return as defined in the litigation funding agreement dated November 15, 2018 (the "LFA"). The LFA received Court approval on February 11, 2019. The LFA establishes the Funder's Return to be between 22-26% and the Lawyer's Return to be 2-3% of the litigation proceeds, each depending on when settlement or award is reached. The Lawyers' Return is a top-up in addition to Class Counsel's billed hours. The Funder's Return and the Lawyers' Return are payable from the Advertising Supplement only and is in addition to the Background Expenses. A copy of the LFA can be obtained from Class Counsel.

FOR MORE INFORMATION

If you have questions about the Association Settlement and/or would like to obtain more information and/or copies of the Association Settlement and related documents, please visit [HP website] or contact Class Counsel:

Himelfarb Proszanski
480 University Avenue, Suite 1401
Toronto, ON M5G 1V2
Attn: Tom Arndt

Phone: 416.599.8080
Fax: 416.599.3131

tom@himprolaw.com

This Notice contains a summary of some of the terms of the Association Settlement. If there is a conflict between this Notice and the Association Settlement, the terms of the Association Settlement shall prevail.

This notice has been approved by the Court. Questions about matters in this notice should NOT be directed to the Court.

Draft

For Informational Purposes Only

ANNEXE B – DEUXIÈME AVIS

AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT DANS LE RECOURS COLLECTIF RELATIVEMENT AU FONDS DE PUBLICITÉ DES FRANCHISÉS DE TIM HORTONS

VEUILLEZ LIRE CE DOCUMENT ATTENTIVEMENT. SI VOUS N'EN TENEZ PAS COMPTE, CELA AURA UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.

AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Un règlement à l'échelle du Canada a été atteint dans le recours collectif proposé *JB & M Walker Ltd. v. The TDL Group Corp.* (auparavant désigné 1523428 Ontario Inc. v. *The TDL Group Corp.*), déposé devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (greffe de Toronto) et portant le numéro de dossier du tribunal CV-17-577371-00CP (l'« action relative au fonds de publicité »).

L'action relative au fonds de publicité alléguait que le Groupe TDL Corp. (« Tim Hortons ») avait enfreint ses obligations contractuelles envers les membres du groupe dans son administration du fonds national de publicité Tim Hortons qui avait été créée à même les prélèvements sur les recettes que les franchisés étaient tenus par contrat de verser (le « fonds de publicité »). Tim Hortons nie les allégations formulées dans l'action relative au fonds de publicité, ne reconnaît pas la véracité de ces allégations et nie tout acte répréhensible.

Nous vous avisons par les présentes qu'à la suite de la publication d'un programme de notification, une audience a eu lieu le 26 avril 2019 à la Cour supérieure de justice de l'Ontario au 130, rue Queen Ouest à Toronto, en Ontario (l'« audience d'approbation »). Le tribunal a émis des ordonnances (les « ordonnances d'approbation ») pour approuver l'entente de règlement (l'« entente de règlement relatif au fonds de publicité ») comme étant juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres du groupe. Par conséquent, le règlement relatif au fonds de publicité qui a été approuvé règle tous les litiges au Canada portant sur l'action relative au fonds de publicité. Il est possible de lire les ordonnances d'approbation sur [site Web HP] ou en communiquant avec l'avocat du groupe.

QUI EST INCLUS?

Le règlement relatif au fonds de publicité s'applique à toutes les personnes qui ont exploité une entreprise en tant que franchisés de Tim Hortons au Canada en vertu d'un contrat de franchise ou d'une autre forme d'accord d'exploitation conclu avec le Groupe TDL Corp. à compter du 15 décembre 2014 (le « groupe » ou les « membres du groupe »).

CONDITIONS DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Tim Hortons® étant une marque canadienne emblématique, ancrée dans ses restaurants et ses franchisés dans toutes les collectivités du Canada, Tim Hortons travaillera avec les franchisés pour améliorer les initiatives de marketing locales visant à développer la marque Tim Hortons®, notamment des programmes tels

que les biscuits Sourire, le Programme de sports Timbits® et les camions à café Tim Hortons® lors d'événements communautaires. Pour ce genre d'initiatives régionales, Tim Hortons règle le financement, en plus du fonds de publicité, à raison d'un montant de 10 000 000 \$ au cours des deux prochaines années (le « supplément pour publicité »). Les dépenses exactes pour la création de marques régionales et communautaires seront déterminées par le processus actuel de marketing régional. Tim Hortons versera également 2 000 000 \$ à l'avocat du groupe pour qu'il paie les coûts légaux et raisonnables des frais juridiques, administratifs, opérationnels, d'organisation, de logistique, d'expert, de consultant, de débours ainsi que d'autres dépenses liées aux questions communes qui sont soulevées dans l'action relative au fonds de publicité (définie ci-dessous), y compris, mais sans s'y limiter, les enquêtes préliminaires connexes (collectivement, les « dépenses sous-jacentes »). De plus, Tim Hortons et le conseil consultatif des franchisés Tim Hortons ont modifié le manuel de gouvernance du conseil consultatif des franchisés afin d'accroître la visibilité des dépenses du fonds de publicité pour les franchisés.

Le règlement relatif au fonds de publicité a été conclu en même temps que le règlement d'un autre recours collectif intitulé *JB & M Walker Ltd. v. The TDL Group Corp.* devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (greffe de Toronto), dossier du tribunal CV-17-584058-00CP (l'« action relative à l'association » et l'« entente de règlement relative à l'association »). Le règlement relatif au fonds de publicité est subordonné à l'octroi de l'approbation du tribunal au sujet du règlement relatif à l'association, et vice versa. Il est possible de prendre connaissance du règlement relatif au fonds de publicité et du règlement relatif à l'association sur [site Web HP] ou en communiquant avec l'avocat du groupe.

PARTICIPATION AU RÈGLEMENT

Les prestations liées au règlement relatif au fonds de publicité vous seront automatiquement versées, sauf en cas de retrait de votre part. Vous n'avez pas besoin de soumettre de demande d'indemnisation.

FRAIS JURIDIQUES

Lors de l'audience d'approbation, le bailleur de fonds et l'avocat du groupe ou demandé et obtenu l'approbation du tribunal relativement au versement de la remise du bailleur de fonds de XX \$ et de la remise des avocats de XX \$. La remise du bailleur de fonds et la remise des avocats sont payables à partir du supplément de publicité.

NOTARIZED TRANSLATION

La remise des avocats s'ajoute aux heures facturées de l'avocat du groupe.

POUR EN SAVOIR PLUS

Si vous avez des questions sur le règlement relatif au fonds de publicité ou souhaitez obtenir plus d'informations ou des copies du règlement relatif au fonds de publicité et des documents connexes, veuillez visiter le site Web du règlement à [site Web HP] ou contacter l'avocat du groupe :

Himelfarb Proszanski
480 University Avenue, Suite 1401
Toronto, ON M5G 1V2
À l'attention de : Tom Arndt

Téléphone : 416.599.8080
Téléc. : 416.599.3131

tom@himprolaw.com

Cet avis contient un résumé de certaines des conditions du règlement relatif au fonds de publicité. En cas de conflit entre le présent avis et le règlement relatif au fonds de publicité, les conditions du règlement relatif au fonds de publicité prévalent.

Cet avis a été approuvé par le tribunal. Les questions concernant cet avis NE DOIVENT PAS être adressées au tribunal.

Brouillon

NOTARIZED TRANSLATION

AFFIDAVIT

I, Anne Stevens, translator for ALL LANGUAGES LTD of Toronto, in the Province of Ontario, make oath and say:

1. I understand both the French and the English languages;
2. I have carefully compared the annexed translation from English into French with Schedule B – Second Notice, with respect to the Settlement in the Tim Hortons Franchisee Ad Fund Class Action; and
3. The said translation is, to the best of my knowledge and ability, true and correct translation of the said document in every respect.

SWORN before me at the City of)

Toronto, this 19th day of)

March, 2019.)

)

A Notary Public in and for)
the Province of Ontario.)

Bradley Robert Pearson)



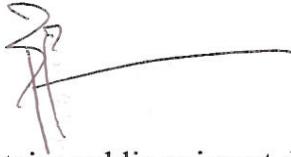
NOTARIZED TRANSLATION

À QUI DE DROIT

Je soussignée, Anne STEVENS, travaillant pour ALL LANGUAGES LTD, à Toronto, dans la province de l'Ontario au Canada, prête serment et déclare que :

1. Je comprends l'anglais et le français;
2. J'ai traduit de l'anglais au français l'Annexe B – Deuxième avis dans le recours collectif relativement au fonds de publicité des franchisés de Tim Hortons;
3. Ladite traduction, faite par moi, est, à tous égards, une traduction conforme et correcte du document en langue anglaise.

SIGNÉ ET JURÉ devant moi en la)
ville de Toronto, dans la province de l'Ontario,)
en ce 20^e jour du mois de mars 2019.)



Notaire public agissant dans et pour)
la province de l'Ontario, Canada.)
Bradley Robert Pearson)



NOTARIZED TRANSLATION

Draft SCHEDULE B - SECOND NOTICE

NOTICE OF SETTLEMENT APPROVAL IN TIM HORTONS FRANCHISEE AD FUND CLASS ACTION

PLEASE READ CAREFULLY. IGNORING THIS NOTICE WILL AFFECT YOUR LEGAL RIGHTS

NOTICE OF SETTLEMENT APPROVAL

A Canada-wide settlement has been reached in the proposed class action *JB & M Walker Ltd. v. The TDL Group Corp.* (formerly styled *1523428 Ontario Inc. v. The TDL Group Corp.*), in the Ontario Superior Court of Justice (Toronto Registry), Court File No. CV-17-577371-00CP) (the "Ad Fund Action").

The Ad Fund Action alleged that The TDL Group Corp. ("Tim Hortons") breached its contractual obligations to the Class Members through its administration of the Tim Hortons national advertising fund which was created by the franchisees' contractually mandated contributions from revenues (the "Ad Fund"). Tim Hortons denies the allegations made in the Ad Fund Action, makes no admission as to the truth of these allegations and denies any wrongdoing.

This Notice advises you that, following publication of a notice program, a hearing was held on April 26, 2019 in the Ontario Superior Court of Justice, 130 Queen Street West, Toronto, Ontario (the "Approval Hearing"). The Court issued orders (the "Approval Orders") approving the Ad Fund Settlement Agreement (the "Ad Fund Settlement") as being fair, reasonable and in the best interest of Class Members. The approved Ad Fund Settlement therefore settles all litigation in Canada relating to the Ad Fund Action. The Approval Orders can be reviewed at [HP website] or by contacting Class Counsel.

WHO IS INCLUDED?

The Ad Fund Settlement applies to all persons who have carried on business as Tim Hortons' franchisees in Canada under a franchise agreement or other form of operating agreement with The TDL Group Corp. at any time on or after December 15, 2014 (the "Class" or "Class Members").

TERMS OF THE SETTLEMENT AGREEMENT

Given that Tim Hortons® is an iconic, Canadian brand – anchored by its restaurants and franchisees in every community across Canada, Tim Hortons will work with franchisees to enhance local marketing initiatives to build the Tim Hortons® brand, including programs such as the Smile Cookie, Timbits® sports, and Tim Hortons® coffee trucks at community events. Tim Hortons will pay for funding, in addition to the Ad Fund, for these types of regional initiatives in the amount of \$10,000,000 over the next two years (the "Advertising Supplement"). Exact regional and community brand building expenditures will be determined by current regional marketing process. Tim Hortons will also remit \$2,000,000 to Class Counsel to pay legitimate and reasonable costs of legal, administrative, operational, organizational, logistical, expert, consultant,

disbursements, and other expenses related to the common issues raised in this action and the Association Action (defined below) including preliminary investigations related thereto (collectively the "Background Expenses"). Additionally, Tim Hortons and the Tim Hortons Franchisee Advisory Board have amended the Franchisee Advisory Board Governance Handbook to increase the visibility of Ad Fund expenditures to franchisees.

The Ad Fund Settlement was reached at the same time as settlement of another class action titled *JB&M Walker Ltd. v. The TDL Group Corp.*, commenced in the Ontario Superior Court of Justice (Toronto Registry), bearing Court File No. CV-17-584058-00CP (the "Association Action" and the "Association Settlement Agreement"). The Ad Fund Settlement is contingent on the Association Settlement receiving Court approval, and vice versa. The Ad Fund Settlement and the Association Settlement may be reviewed at [HP website] or by contacting Class Counsel.

PARTICIPATING IN THE SETTLEMENT

The benefits from the Ad Fund Settlement will automatically be attributed to you if you did not opt-out. You do not need to submit a claim for compensation.

LEGAL FEES

At the Approval Hearing, the Funder and Class Counsel requested and received the Court's approval for payment of the Funder's Return of \$XX and the Lawyers' Return of \$XX. The Funder's Return and Lawyers' Return are to be paid out of the Advertising Supplement. The Lawyers' Return is a top-up in addition to Class Counsel's billed hours.

FOR MORE INFORMATION

If you have questions about the Ad Fund Settlement and/or would like to obtain more information and/or copies of the Ad Fund Settlement and related documents, please visit the settlement website at [HP website] or by contacting Class Counsel:

Himelfarb Proszanski
480 University Avenue, Suite 1401
Toronto, ON M5G 1V2
Attn: Tom Arndt

Phone: 416.599.8080
Fax: 416.599.3131

tom@himprolaw.com

This Notice contains a summary of some of the terms of the Ad Fund Settlement. If there is a conflict between this

Notice and the Ad Fund Settlement, the terms of the Ad Fund Settlement shall prevail.

This notice has been approved by the Court. Questions about matters in this notice should NOT be directed to the Court.

Draft

For Informational Purposes Only

ANNEXE B – DEUXIÈME AVIS

AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT DANS LE RECOURS COLLECTIF RELATIVEMENT À L'ASSOCIATION DES FRANCHISÉS DE TIM HORTONS

**VEUILLEZ LIRE CE DOCUMENT ATTENTIVEMENT. SI VOUS N'EN TENEZ PAS COMPTE, CELA
AURA UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.**

AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Un règlement à l'échelle du Canada a été atteint dans le recours collectif proposé *JB & M Walker Ltd. v. The TDL Group Corp.*, déposé devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (greffe de Toronto) et portant le numéro de dossier du tribunal CV-17-584058-00CP (l'*« action relative à l'association »*).

L'action relative à l'*« association »* contient l'allégation selon laquelle le Groupe TDL Corp. (*« Tim Hortons »*) : i) a porté atteinte au droit d'association des membres du groupe avec d'autres franchisés; ii) a enfreint son obligation de bonne foi et de rapports équitables en common law et son obligation légale de rapports équitables relativement au droit d'association des membres du groupe; et iii) a enfreint des obligations contractuelles envers les membres du groupe en ce qui concerne leur droit d'association. Tim Hortons nie les allégations formulées dans l'action relative à l'association, ne reconnaît pas la véracité de ces allégations et nie tout acte répréhensible.

Nous vous avisons par les présentes qu'à la suite de la publication d'un programme de notification, une audience a eu lieu le 26 avril 2019 à la Cour supérieure de justice de l'Ontario au 130, rue Queen Ouest à Toronto, en Ontario (l'*« audience d'approbation »*). Le tribunal a émis des ordonnances (les *« ordonnances d'approbation »*) pour approuver l'entente de règlement (l'*« entente de règlement relatif à l'association »*) comme étant juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres du groupe. Par conséquent, le règlement relatif à l'association qui a été approuvé règle tous les litiges au Canada portant sur l'action relative à l'association. Il est possible de lire l'ordonnance d'approbation sur [site Web HP] ou en communiquant avec l'avocat du groupe.

QUI EST INCLUS?

Le règlement relatif à l'association s'applique à toutes les personnes qui ont exploité une entreprise en tant que franchisés de Tim Hortons au Canada en vertu d'un contrat de franchise ou d'une autre forme d'accord d'exploitation conclu avec le Groupe TDL Corp. à compter du 9 mars 2017 (le *« groupe »* ou les *« membres du groupe »*).

CONDITIONS DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Tim Hortons® étant une marque canadienne emblématique, ancrée dans ses restaurants et ses franchisés dans toutes les collectivités du Canada, Tim Hortons travaillera avec les franchisés pour améliorer les initiatives de marketing locales visant à développer la marque Tim Hortons®, notamment des programmes tels

que les biscuits Sourire, le Programme de sports Timbits® et les camions à café Tim Hortons® lors d'événements communautaires. Pour ce genre d'initiatives régionales, Tim Hortons règle le financement, en plus du fonds de publicité, à raison d'un montant de 10 000 000 \$ au cours des deux prochaines années (le *« supplément pour publicité »*). Les dépenses exactes pour la création de marques régionales et communautaires seront déterminées par le processus actuel de marketing régional. Tim Hortons versera également 2 000 000 \$ à l'avocat du groupe pour qu'il paie les coûts légaux et raisonnables des frais juridiques, administratifs, opérationnels, d'organisation, de logistique, d'expert, de consultant, de débours ainsi que d'autres dépenses liées aux questions communes qui sont soulevées dans l'action relative au fonds de publicité (définie ci-dessous), y compris, mais sans s'y limiter, les enquêtes préliminaires connexes (collectivement, les *« dépenses sous-jacentes »*). De plus, Tim Hortons et le conseil consultatif des franchisés Tim Hortons ont modifié le manuel de gouvernance du conseil consultatif des franchisés afin d'accroître la visibilité des dépenses du fonds de publicité pour les franchisés.

Le règlement relatif à l'association a été conclu en même temps que le règlement d'un autre recours collectif intitulé *JB & M Walker Ltd. v. The TDL Group Corp.* (anciennement 1523428 Ontario Inc. v. The TDL Group Corp.), devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (greffe de Toronto), dossier du tribunal CV-17-577371-00CP (l'*« action relative au fonds de publicité »* et le *« règlement relatif au fonds de publicité »*). Le règlement relatif à l'association est subordonné à l'octroi de l'approbation du tribunal au sujet du règlement relatif au fonds de publicité, et vice versa. Il est possible de prendre connaissance du règlement relatif au fonds de publicité et du règlement relatif à l'association sur [site Web HP] ou en communiquant avec l'avocat du groupe.

PARTICIPATION AU RÈGLEMENT

Les prestations liées au règlement relatif à l'association vous seront automatiquement versées, sauf en cas de retrait de votre part. Vous n'avez pas besoin de soumettre de demande d'indemnisation.

FRAIS JURIDIQUES

Lors de l'audience d'approbation, le bailleur de fonds et l'avocat du groupe ou demandé et obtenu l'approbation du tribunal relativement au versement de la remise du bailleur de fonds de XX \$ et de la remise des avocats de XX \$. La remise du bailleur de fonds et la remise des avocats sont payables à partir du supplément de publicité.

NOTARIZED TRANSLATION

La remise des avocats s'ajoute aux heures facturées de l'avocat du groupe.

POUR EN SAVOIR PLUS

Si vous avez des questions sur le règlement relatif à l'association ou souhaitez obtenir plus d'informations ou des copies du règlement relatif à l'association et des documents connexes, veuillez visiter le site Web du règlement à [site Web HP] ou contacter l'avocat du groupe :

Himelfarb Proszanski
480 University Avenue, Suite 1401
Toronto, ON M5G 1V2
À l'attention de : Tom Arndt

Téléphone : 416.599.8080
Téléc. : 416.599.3131

tom@himprolaw.com

Cet avis contient un résumé de certaines des conditions du règlement relatif à l'association. En cas de conflit entre le présent avis et le règlement relatif à l'association, les conditions du règlement relatif à l'association prévalent.

Cet avis a été approuvé par le tribunal. Les questions concernant cet avis NE DOIVENT PAS être adressées au tribunal.

Brouillon

À titre d'information seulement

NOTARIZED TRANSLATION

AFFIDAVIT

I, Anne Stevens, translator for ALL LANGUAGES LTD of Toronto, in the Province of Ontario, make oath and say:

1. I understand both the French and the English languages;
2. I have carefully compared the annexed translation from English into French with Schedule B – Second Notice, with respect to the Settlement in the Tim Hortons Franchisee Association Class Action; and
3. The said translation is, to the best of my knowledge and ability, true and correct translation of the said document in every respect.

SWORN before me at the City of)

Toronto, this 19th day of)

March, 2019.)



)

)

)

)

)

)

A Notary Public in and for)

the Province of Ontario.)

Bradley Robert Pearson)



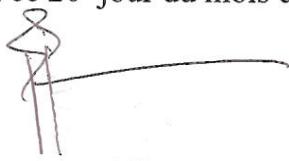
NOTARIZED TRANSLATION

À QUI DE DROIT

Je soussignée, Anne STEVENS, travaillant pour ALL LANGUAGES LTD, à Toronto, dans la province de l'Ontario au Canada, prête serment et déclare que :

1. Je comprends l'anglais et le français;
2. J'ai traduit de l'anglais au français l'Annexe B – Deuxième avis dans le recours collectif relativement à l'association des franchisés de Tim Hortons;
3. Ladite traduction, faite par moi, est, à tous égards, une traduction conforme et correcte du document en langue anglaise.

SIGNÉ ET JURÉ devant moi en la)
ville de Toronto, dans la province de l'Ontario,)
en ce 20^e jour du mois de mars 2019.)



Notaire public agissant dans et pour)
la province de l'Ontario, Canada.)
Bradley Robert Pearson)



NOTARIZED TRANSLATION

SCHEDULE B - SECOND NOTICE

NOTICE OF SETTLEMENT APPROVAL IN TIM HORTONS FRANCHISEE ASSOCIATION CLASS ACTION

PLEASE READY CAREFULLY. IGNORING THIS NOTICE WILL AFFECT YOUR LEGAL RIGHTS

NOTICE OF SETTLEMENT APPROVAL

A Canada-wide settlement has been reached in the proposed class action *JB & M Walker Ltd. v. The TDL Group Corp.*, commenced in the Ontario Superior Court of Justice (Toronto Registry), bearing Court File No. CV-17-584058-00CP (the "Association Action").

The Association Action alleged that The TDL Group Corp. ("Tim Hortons"): (i) interfered with or breached Class Members' statutory right to associate with other franchisees; (ii) breached its common law duty of good faith and fair dealing and its statutory duty of fair dealing in relation to Class Members' right to associate; and (iii) breached contractual obligations to the Class Members in relation to Class Members' right to associate. Tim Hortons denies the allegations made in the Association Action, makes no admission as to the truth of these allegations and denies any wrongdoing.

This Notice advises you that, following publication of a notice program, a hearing was held on April 26, 2019 in the Ontario Superior Court of Justice, 130 Queen Street West, Toronto, Ontario (the "Approval Hearing"). The Court issued orders (the "Approval Orders") approving the Settlement Agreement (the "Association Settlement") as being fair, reasonable and in the best interest of Class Members. The approved Association Settlement therefore settles all litigation in Canada relating to the Association Action. The Approval Order can be reviewed at [[HP website](#)] or by contacting Class Counsel.

WHO IS INCLUDED?

The Association Settlement applies to all persons who have carried on business as Tim Hortons' franchisees in Canada under a franchise agreement or other form of operating agreement with The TDL Group Corp. at any time on or after March 9, 2017 (the "Class" or "Class Members").

TERMS OF THE SETTLEMENT AGREEMENT

Given that Tim Hortons® is an iconic, Canadian brand – anchored by its restaurants and franchisees in every community across Canada, Tim Hortons will work with franchisees to enhance local marketing initiatives to build the Tim Hortons® brand, including programs such as the Smile Cookie, Timbits®, sports, and Tim Hortons® coffee trucks at community events. Tim Hortons will pay for funding, in addition to the Ad Fund, for these types of regional initiatives in the amount of \$10,000,000 over the next two years (the "Advertising Supplement"). Exact regional and community brand building expenditures will be determined by current regional marketing process. Tim Hortons will also remit \$2,000,000 to Class Counsel to pay legitimate and reasonable costs of legal, administrative,

reference with such right to associate? disbursements, and other expenses related to the common issues raised in this action and the Association Action (defined below) including preliminary investigations related thereto (collectively the "Background Expenses"). Additionally, Tim Hortons and the Tim Hortons Franchisee Advisory Board have amended the Franchisee Advisory Board Governance Handbook to increase the visibility of Ad Fund expenditures to franchisees.

The Association Settlement was reached at the same time as settlement of another class action titled *JB & M Walker Ltd. v. The TDL Group Corp.* (formerly styled 1523428 Ontario Inc. v. The TDL Group Corp.), in the Ontario Superior Court of Justice (Toronto Registry), Court File No. CV-17-577371-00CP) (the "Ad Fund Action" and "Ad Fund Settlement"). The Association Settlement is contingent on the Ad Fund Settlement receiving Court approval, and vice versa. The Ad Fund Settlement and Association Settlement may be reviewed at [[HP website](#)] or by contacting Class Counsel.

PARTICIPATING IN THE SETTLEMENT

The benefits from the Association Settlement will automatically be attributed to you if you did not opt-out. You do not need to submit a claim for compensation.

LEGAL FEES

At the Approval Hearing, the Funder and Class Counsel requested and received the Court's approval for payment of the Funder's Return of \$XX and the Lawyers' Return of \$XX. The Funder's Return and Lawyers' Return are to be paid out of the Advertising Supplement. The Lawyers' Return is a top-up in addition to Class Counsel's billed hours.

FOR MORE INFORMATION

If you have questions about the Association Settlement and/or would like to obtain more information and/or copies of the Association Settlement and related documents, please visit the settlement website at [[HP website](#)] or by contacting Class Counsel:

Himelfarb Proszanski
480 University Avenue, Suite 1401
Toronto, ON M5G 1V2
Attn: Tom Arndt

Phone: 416.599.8080
Fax: 416.599.3131

tom@himprolaw.com

Draft

This Notice contains a summary of some of the terms of the Association Settlement. If there is a conflict between this Notice and the Association Settlement, the terms of the Association Settlement shall prevail.

This notice has been approved by the Court. Questions about matters in this notice should NOT be directed to the Court.

Draft

For Informational Purposes Only

ANNEXE C – ORDONNANCE DE PREMIER AVIS – CERTIFICATION

Numéro de dossier du tribunal : CV-17-577371-00CP

ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

L'HONORABLE) JEUDI LE 21
JUGE E.M. MORGAN)
) MARS 2019

ENTRE :

JB & M WALKER LTD.

Demandeur

- et -

LE GROUPE TDL CORP.

Défendeur

Procédure engagée en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, chap. 6

ORDONNANCE

(Ordonnance de certification conditionnelle)

CETTE MOTION présentée par le demandeur avec le consentement du défendeur en vue d'obtenir une ordonnance certifiant sous condition l'action en question (l'**« action »**) en tant que recours collectif aux fins de la mise en œuvre d'une entente de règlement nationale datée du __ mars 2019 (l'**« entente de règlement »**) a été entendue ce jour à Osgoode Hall, au 130, rue Queen Ouest, à Toronto, en Ontario.

À LA LECTURE de tous les documents déposés sur cette motion et à l'audition des conclusions des avocats du groupe et des avocats des défendeurs :

- 1.**  **LE TRIBUNAL ORDONNE** que les définitions figurant dans l'entente de règlement soient intégrées à la présente ordonnance et qu'elles soient appliquées à son interprétation.

 - 2.** **LE TRIBUNAL ORDONNE** que l'action soit par les présentes certifiée aux fins d'un recours collectif, sous réserve de la mise en œuvre de l'entente de règlement conformément à

NOTARIZED TRANSLATION

l'article 5 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, chap. 6 (la « *Loi sur les recours collectifs* ») au nom du groupe.

3. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que le groupe soit collectivement défini comme toutes les personnes qui ont exploité une entreprise en tant que franchisés de Tim Hortons au Canada en vertu d'un contrat de franchise ou d'une autre forme d'accord d'exploitation conclu avec le Groupe TDL Corp. à compter du 15 décembre 2014 (le « groupe » ou les « membres du groupe »).

4. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que JB & M Walker Ltd. soit désignée par les présentes en qualité de représentant des demandeurs du groupe.

5. **LE TRIBUNAL DÉCLARE**, aux fins du règlement, que les questions communes certifiées dans la présente action sont les suivantes :

- a) Le défendeur est-il un « franchiseur » au sens de la Loi Arthur Wishart de 2000 sur la divulgation relative aux franchises, chap. 3 (« Loi Wishart ») ou d'autres lois provinciales en common law régissant les franchises?
- b) À une date antérieure à la date limite de retrait, le défendeur a-t-il, dans son utilisation et son administration du fonds de publicité, manqué à l'obligation de rapports équitables prévue à l'article 3 de la Loi Wishart, et à d'autres lois provinciales en common law relativement aux franchises, dont doivent bénéficier les membres du groupe dans ces provinces?
- c) À tout moment avant la date limite de retrait, et en ce qui concerne les membres du groupe qui sont situés dans la province de Québec, le défendeur a-t-il enfreint le Code civil du Québec, LQ 1991, c. 64 lors de son utilisation et de son administration du fonds de publicité?
- d) À tout moment avant la date limite de retrait, le défendeur a-t-il manqué à son obligation de bonne foi en common law par rapport à l'exécution et au respect des contrats de franchise envers les membres du groupe dans l'exercice des droits discrétionnaires affectant l'utilisation et l'administration des contributions au fonds de publicité?

- e) À tout moment avant la date limite de retrait, la caisse du fonds de publicité a-t-elle été utilisée ou administrée en violation des contrats de franchise des membres du groupe?

6. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que si l'entente de règlement n'est pas approuvée par ce tribunal, l'ordonnance connexe certifiant le présent recours collectif aux fins du règlement soit annulée sans autre ordonnance du tribunal.

7. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que dans les cinq (5) jours suivant la date de la présente ordonnance, le groupe soit informé de la certification du recours de la manière suivante (le « plan de notification ») :

- a) le défendeur doit envoyer par courrier électronique le premier avis à tous les membres du groupe actuellement franchisés s'il connaît leurs adresses électroniques et afficher le premier avis sur son site intranet (TimZone);
- b) l'avocat du groupe doit envoyer le premier avis à tous les membres du groupe qui ne sont plus franchisés i) par courrier électronique s'il connaît leurs adresses électroniques, ou ii) par courrier ordinaire à leur dernière adresse connue par le défendeur s'il ne connaît pas ces adresses électroniques; et
- c) l'avocat du groupe fait en sorte que le premier avis soit publié sur un site Web dédié.

8. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que le premier avis et le deuxième avis dans les formulaires respectivement joints aux présentes en tant qu'annexes 1 et 2 soient par approuvés les présentes.

9. **LE TRIBUNAL DÉCLARE** que le plan de notification satisfait aux exigences de l'article 17 de la *Loi sur les recours collectifs* et que le plan de notification est réputé être un avis au groupe.

10. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que d'ici le 26 avril 2019, l'avocat du groupe et le défendeur signifient et déposent devant le tribunal des affidavits confirmant le respect de leurs obligations en vertu du plan de notification.

11. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que tout membre du groupe puisse se retirer de l'action d'ici le 18 avril 2019 (la « date limite de retrait ») en signalant son choix de se retirer dans le formulaire joint à l'annexe 3 signé par le membre ou par son représentant autorisé et envoyé par courrier ordinaire à l'avocat du groupe pour déclarer vouloir se retirer de l'action relative au fonds de publicité, et en indiquant également son nom complet et l'adresse de l'établissement Tim Hortons.

12. **LE TRIBUNAL ORDONNE** qu'aucun membre du groupe ne puisse se retirer de l'action relative au fonds de publicité après la date limite de retrait.

13. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que l'avocat du groupe, dans un délai de sept (7) jours après la date limite de retrait, présente au tribunal et au défendeur un affidavit à déposer sous scellé et les informe des noms et adresses des membres du groupe qui ont éventuellement choisi de se retirer de l'action relative au fonds de publicité, en y joignant les documents attestant du retrait.

14. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que la présente motion soit sans dépens.

15. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que l'audience d'approbation du règlement soit entendue le 26 avril 2019.

Juge Morgan

AFFIDAVIT

I, Anne Stevens, translator for ALL LANGUAGES LTD of Toronto, in the Province of Ontario, make oath and say:

1. I understand both the French and the English languages;
2. I have carefully compared the annexed translation from English into French with Schedule C – First Notice, with respect to the Settlement in the Tim Hortons Franchisee Ad Fund Class Action, dated March 21, 2019; and
3. The said translation is, to the best of my knowledge and ability, true and correct translation of the said document in every respect.

SWORN before me at the City of)

Toronto, this 19th day of)

March, 2019.)



A Notary Public in and for)

the Province of Ontario.)

Bradley Robert Pearson)



NOTARIZED TRANSLATION

À QUI DE DROIT

Je soussignée, Anne STEVENS, travaillant pour ALL LANGUAGES LTD, à Toronto, dans la province de l'Ontario au Canada, prête serment et déclare que :

1. Je comprends l'anglais et le français;
2. J'ai traduit de l'anglais au français l'Annexe C – Ordonnance de premier avis datée du 21 mars 2019 dans le recours collectif relativement au fonds de publicité des franchisés de Tim Hortons;
3. Ladite traduction, faite par moi, est, à tous égards, une traduction conforme et correcte du document en langue anglaise.

SIGNÉ ET JURÉ devant moi en la)
ville de Toronto, dans la province de l'Ontario,)
en ce 20^e jour du mois de mars 2019.)

)
_____))
_____))

Notaire public agissant dans et pour)
la province de l'Ontario, Canada.)
Bradley Robert Pearson)

NOTARIZED TRANSLATION

SCHEDULE C - FIRST NOTICE MOTION ORDER - CERTIFICATION

Court File No. CV-17-577371-00CP

**ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE**

THE HONOURABLE) THURSDAY, THE 21ST
JUSTICE E.M. MORGAN) DAY OF MARCH, 2019

B E T W E E N:

JB & M WALKER LTD.

- and -

Plaintiff

THE TDL GROUP CORP.

Defendant

Proceeding under the *Class Proceedings Act*, 1992, S.O. 1992, c.6

**ORDER
(Conditional Certification Order)**

THIS MOTION made by the Plaintiff, on consent of the Defendant, for an order conditionally certifying the within action (the "Action") as a class proceeding for the purposes of implementing a national settlement agreement dated March __, 2019 (the "Settlement Agreement"), was heard this day at Osgoode Hall, 130 Queen Street West, Toronto, Ontario.

ON READING all materials filed on this motion, and on hearing the submissions of Class Counsel and counsel for the Defendants:

1. **THIS COURT ORDERS** that the definitions in the Settlement Agreement are incorporated into and shall be applied in interpreting this Order.

2. **THIS COURT ORDERS** that the Action is hereby certified, for the purpose of and subject to implementation of the Settlement Agreement, as a class proceeding pursuant to section 5 of the *Class Proceedings Act*, 1992, S.O. 1992, c. 6 (the "*Class Proceedings Act*") on behalf of the Class.

Draft

3. **THIS COURT ORDERS** that the Class be collectively defined as all persons who have carried on business as Tim Hortons' franchisees in Canada under a franchise agreement or other form of operating agreement with The TDL Group Corp. at any time on or after December 15, 2014 (the "Class" or "Class Members").

4. **THIS COURT ORDERS** that JB & M Walker Ltd. is hereby appointed as the representative plaintiff for the Class.

5. **THIS COURT DECLARES**, for settlement purposes, that the common issues certified in this Action are:

- a) Is the Defendant a "franchisor" within the meaning of the Arthur Wishart Act (Franchise Disclosure), 2000, S.O. 2000, c. 3 ("Wishart Act") or other common law provincial franchise statutes?
- b) Did the Defendant breach the duty of fair dealing under section 3 of the Wishart Act and other common law provincial franchise statutes owed to Class Members in those provinces in its use and administration of the Ad Fund at any time prior to the Opt-Out Deadline?
- c) Did the Defendant breach the Civil Code of Quebec, S.Q. 1991, c. 64 with Class Members located in the province of Quebec in its use and administration of the Ad Fund at any time prior to the Opt-Out Deadline?
- d) Did the Defendant breach the common law duty of good faith in performance and enforcement of the franchise agreements to the Class Members in the exercise of the discretionary rights affecting the use and administration of Ad Fund contributions at any time prior to the Opt-Out Deadline?
- e) Were Ad Fund moneys used or administered in breach of the Class Members' franchise agreements, at any time prior to the Opt-Out Deadline?

6. **THIS COURT ORDERS** that if the Settlement Agreement is not approved by this Court, then the within Order certifying this class proceeding for settlement purposes is hereby set aside, without further Order of this Court.

Draft

7. **THIS COURT ORDERS** that within five (5) days of the date of this Order, the Class shall be given notice of the certification of the Action in the following manner (the "Notice Plan"):

- a) The Defendant shall send the First Notice to all Class Members that are currently franchisees by e-mail where such addresses are known and by posting the First Notice in the Defendant's intranet (known as TimZone);
- b) Class Counsel shall send the First Notice to all Class Members that are no longer franchisees (i) by e-mail where such e-mail addresses are known, and (ii) by regular mail, to their last known address known to the Defendant, where such e-mail addresses are not known; and
- c) Class Counsel shall cause the First Notice to be published on a dedicated website.

8. **THIS COURT ORDERS** that the First Notice and the Second Notice in the forms attached hereto as Schedule 1 and Schedule 2, respectively, are hereby approved.

9. **THIS COURT DECLARES** that the Notice Plan satisfies the requirements of section 17 of the *Class Proceedings Act*, and that the Notice Plan shall be deemed to be notice to the Class.

10. **THIS COURT ORDERS** that by April 26, 2019 Class Counsel and the Defendant shall serve and file affidavits with this Court confirming compliance with their obligations under the Notice Plan.

11. **THIS COURT ORDERS** that any Class Member may opt out of the Action by April 18, 2019 (the "Opt Out Deadline") by sending an election to opt out in the form attached as Schedule 3 by regular mail to Class Counsel, signed by the Class Member or by the authorized representative of the Class Member, stating that he, she or it opts out of the Ad Fund Action and also stating his, her or its full name and Tim Hortons store address.

Draft

12. **THIS COURT ORDERS** that no Class Member may opt out of the Ad Fund Action after the Opt Out Deadline.

13. **THIS COURT ORDERS** that Class Counsel shall, within seven (7) days after the Opt Out Deadline, report to the Court and the Defendant by affidavit to be filed under seal and advise as to the names and store addresses of those Class Members, if any, who have opted out of the Ad Fund Action and attach the opt out documents.

14. **THIS COURT ORDERS** that there shall be no costs of this motion.

15. **THIS COURT ORDERS** that the settlement approval hearing is scheduled to be heard on April 26, 2019.

Morgan J.

Draft

ANNEXE C – ORDONNANCE DE PREMIER AVIS – CERTIFICATION

Numéro de dossier du tribunal : CV-17-584058-00CP

ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

L'HONORABLE) JEUDI LE 21
JUGE E.M. MORGAN)
) MARS 2019

ENTRE :

JB & M WALKER LTD.

Demandeur

- et -

LE GROUPE TDL CORP.

Défendeur

Procédure engagée en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, chap. 6

ORDONNANCE

(Ordonnance de certification conditionnelle)

CETTE MOTION présentée par le demandeur avec le consentement du défendeur en vue d'obtenir une ordonnance certifiant sous condition l'action en question (l'**« action »**) en tant que recours collectif aux fins de la mise en œuvre d'une entente de règlement nationale datée du 6 mars 2019 (l'**« entente de règlement »**) a été entendue ce jour à Osgoode Hall, au 130, rue Queen Ouest, à Toronto, en Ontario.

À LA LECTURE de tous les documents déposés sur cette motion et à l'audition des conclusions des avocats du groupe et des avocats des défendeurs :

1. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que les définitions figurant dans l'entente de règlement soient intégrées à la présente ordonnance et qu'elles soient appliquées à son interprétation.
 2. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que l'action soit par les présentes certifiée aux fins d'un recours collectif, sous réserve de la mise en œuvre de l'entente de règlement conformément à

NOTARIZED TRANSLATION

l'article 5 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, chap. 6 (la « *Loi sur les recours collectifs* ») au nom du groupe.

3. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que le groupe soit collectivement défini comme toutes les personnes qui ont exploité une entreprise en tant que franchisés de Tim Hortons au Canada en vertu d'un contrat de franchise ou d'une autre forme d'accord d'exploitation conclu avec le Groupe TDL Corp. à compter du 9 mars 2017 (le « groupe » ou les « membres du groupe »).

4. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que JB & M Walker Ltd. soit désignée par les présentes en qualité de représentant des demandeurs du groupe.

5. **LE TRIBUNAL DÉCLARE**, aux fins du règlement, que les questions communes certifiées dans la présente action sont les suivantes :

- a) Le défendeur est-il un « franchiseur » au sens de la *Loi Arthur Wishart de 2000 sur la divulgation relative aux franchises*, chap. 3 (« Loi Wishart ») ou d'autres lois provinciales en common law régissant les franchises?
- b) Le défendeur a-t-il entravé le droit d'association dont bénéficient les membres du groupe aux termes de l'une de ces lois, ou a-t-il, par contrat ou autrement, empêché un membre du groupe de constituer une organisation de franchisés ou de se joindre à une telle organisation ou de s'associer à d'autres franchisés?
- c) Le défendeur a-t-il enfreint son obligation de bonne foi en common law ou son obligation en vertu de la loi d'avoir des rapports équitables en ce qui concerne le droit d'association d'un membre du groupe?
- d) Le défendeur a-t-il enfreint les termes des contrats de franchise, directement ou indirectement, en ce qui concerne le droit d'association d'un membre du groupe, y compris à la suite d'une ingérence présumée touchant ce droit d'association?

6. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que si l'entente de règlement n'est pas approuvée par ce tribunal, l'ordonnance connexe certifiant le présent recours collectif aux fins du règlement soit annulée sans autre ordonnance du tribunal.

7. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que dans les cinq (5) jours suivant la date de la présente ordonnance, le groupe soit informé de la certification du recours de la manière suivante (le « plan de notification ») :

- a) le défendeur doit envoyer par courrier électronique le premier avis à tous les membres du groupe actuellement franchisés s'il connaît leurs adresses électroniques et afficher le premier avis sur son site intranet (TimZone);
- b) l'avocat du groupe doit envoyer le premier avis à tous les membres du groupe qui ne sont plus franchisés i) par courrier électronique s'il connaît leurs adresses électroniques, ou ii) par courrier ordinaire à leur dernière adresse connue par le défendeur s'il ne connaît pas ces adresses électroniques; et
- c) l'avocat du groupe fait en sorte que le premier avis soit publié sur un site Web dédié.

8. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que le premier avis et le deuxième avis dans les formulaires respectivement joints aux présentes en tant qu'annexes 1 et 2 soient par approuvés les présentes.

9. **LE TRIBUNAL DÉCLARE** que le plan de notification satisfait aux exigences de l'article 17 de la *Loi sur les recours collectifs* et que le plan de notification est réputé être un avis au groupe.

10. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que d'ici le 26 avril 2019, l'avocat du groupe et le défendeur signent et déposent devant le tribunal des affidavits confirmant le respect de leurs obligations en vertu du plan de notification.

11. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que tout membre du groupe puisse se retirer de l'action d'ici le 18 avril 2019 (la « date limite de retrait ») en signalant son choix de se retirer dans le formulaire joint à l'annexe 3 signé par le membre ou par son représentant autorisé et envoyé par courrier ordinaire à l'avocat du groupe pour déclarer vouloir se retirer de l'action relative à

l'association, et en indiquant également son nom complet et l'adresse de l'établissement Tim Hortons.

12. **LE TRIBUNAL ORDONNE** qu'aucun membre du groupe ne puisse se retirer de l'action relative à l'association après la date limite de retrait.

13. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que l'avocat du groupe, dans un délai de sept (7) jours après la date limite de retrait, présente au tribunal et au défendeur un affidavit à déposer sous scellé et les informe des noms et adresses des membres du groupe qui ont éventuellement choisi de se retirer de l'action relative à l'association, en y joignant les documents attestant du retrait.

14. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que la présente motion soit sans dépens.

15. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que l'audience d'approbation du règlement soit entendue le 26 avril 2019.

Brouillon

NOTARIZED TRANSLATION

AFFIDAVIT

I, Anne Stevens, translator for ALL LANGUAGES LTD of Toronto, in the Province of Ontario, make oath and say:

1. I understand both the French and the English languages;
2. I have carefully compared the annexed translation from English into French with Schedule C – First Notice, with respect to the Settlement in the Tim Hortons Franchisee Association Class Action, dated March 21, 2019; and
3. The said translation is, to the best of my knowledge and ability, true and correct translation of the said document in every respect.

SWORN before me at the City of)

Toronto, this 19th day of)

March, 2019.)



A Notary Public in and for)

the Province of Ontario.)

Bradley Robert Pearson)



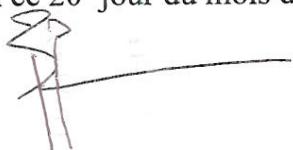
NOTARIZED TRANSLATION

À QUI DE DROIT

Je soussignée, Anne STEVENS, travaillant pour ALL LANGUAGES LTD, à Toronto, dans la province de l'Ontario au Canada, prête serment et déclare que :

1. Je comprends l'anglais et le français;
2. J'ai traduit de l'anglais au français l'Annexe C – Ordonnance de premier avis datée du 21 mars 2019 dans le recours collectif relativement à l'association des franchisés de Tim Hortons;
3. Ladite traduction, faite par moi, est, à tous égards, une traduction conforme et correcte du document en langue anglaise.

SIGNÉ ET JURÉ devant moi en la)
ville de Toronto, dans la province de l'Ontario,)
en ce 20^e jour du mois de mars 2019.)



)
Notaire public agissant dans et pour)
la province de l'Ontario, Canada.)
Bradley Robert Pearson)



NOTARIZED TRANSLATION

SCHEDULE C - FIRST NOTICE MOTION ORDER - CERTIFICATION

Court File No. CV-17-584058-00CP

**ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE**

THE HONOURABLE) THURSDAY, THE 21ST
JUSTICE E.M. MORGAN) DAY OF MARCH, 2019

B E T W E E N:

JB & M WALKER LTD.

- and -

Plaintiff

THE TDL GROUP CORP.

Defendant

Proceeding under the *Class Proceedings Act*, 1992, S.O. 1992, c.6

**ORDER
(Conditional Certification Order)**

THIS MOTION made by the Plaintiff, on consent of the Defendant, for an order conditionally certifying the within action (the "Action") as a class proceeding for the purposes of implementing a national settlement agreement dated March 6, 2019 (the "Settlement Agreement"), was heard this day at Osgoode Hall, 130 Queen Street West, Toronto, Ontario.

ON READING all materials filed on this motion, and on hearing the submissions of Class Counsel and counsel for the Defendants:

1. THIS COURT ORDERS that the definitions in the Settlement Agreement are incorporated into and shall be applied in interpreting this Order.

2. THIS COURT ORDERS that the Action is hereby certified, for the purpose of and subject to implementation of the Settlement Agreement, as a class proceeding pursuant to section 5 of the *Class Proceedings Act*, 1992, S.O. 1992, c. 6 (the "*Class Proceedings Act*") on behalf of the Class.

Draft

3. **THIS COURT ORDERS** that the Class be collectively defined as all persons who have carried on business as Tim Hortons' franchisees in Canada under a franchise agreement or other form of operating agreement with The TDL Group Corp. at any time on or after March 9, 2017 (the "Class" or "Class Members").

4. **THIS COURT ORDERS** that JB & M Walker Ltd. is hereby appointed as the representative plaintiff for the Class.

5. **THIS COURT DECLARES**, for settlement purposes, that the common issues certified in this Action are:

- a) Is the Defendant a "franchisor" within the meaning of the *Arthur Wishart Act (Franchise Disclosure), 2000*, S.O. 2000, c. 3 ("Wishart Act") or other common law provincial franchise statutes?
- b) Did the Defendant interfere with or breach any Class Member's statutory right to associate under any of the Acts or prohibited or restricted, by contract or otherwise, any Class Member from forming or joining an organization of franchisees or from associating with other franchisees?
- c) Did the Defendant act in breach of its common law duty of good faith and fair dealing or its statutory duty of fair dealing under any of the Acts in relation to any Class Member's right to associate?
- d) Did the Defendant breach any terms of the Franchise Agreements in relation, directly or indirectly, to any Class Member's right to associate, including as a result of any alleged interference with such right to associate?

6. **THIS COURT ORDERS** that if the Settlement Agreement is not approved by this Court, then the within Order certifying this class proceeding for settlement purposes is hereby set aside, without further Order of this Court.

Draft

7. **THIS COURT ORDERS** that within five (5) days of the date of this Order, the Class shall be given notice of the certification of the Action in the following manner (the "Notice Plan"):

- a) The Defendant shall send the First Notice to all Class Members that are currently franchisees by e-mail where such addresses are known and by posting the First Notice in the Defendant's intranet (known as TimZone);
- b) Class Counsel shall send the First Notice to all Class Members that are no longer franchisees (i) by e-mail where such e-mail addresses are known, and (ii) by regular mail, to their last known address known to the Defendant, where such e-mail addresses are not known; and
- c) Class Counsel shall cause the First Notice to be published on a dedicated website.

8. **THIS COURT ORDERS** that the First Notice and the Second Notice in the forms attached hereto as Schedule 1 and Schedule 2, respectively, are hereby approved.

9. **THIS COURT DECLARES** that the Notice Plan satisfies the requirements of section 17 of the *Class Proceedings Act*, and that the Notice Plan shall be deemed to be notice to the Class.

10. **THIS COURT ORDERS** that by April 26, 2019 Class Counsel and the Defendant shall serve and file affidavits with this Court confirming compliance with their obligations under the Notice Plan.

11. **THIS COURT ORDERS** that any Class Member may opt out of the Action by April 18, 2019 (the "Opt Out Deadline") by sending an election to opt out in the form attached as Schedule 3 by regular mail to Class Counsel, signed by the Class Member or by the authorized representative of the Class Member, stating that he, she or it opts out of the Association Action and also stating his, her or its full name and Tim Hortons store address.

Draft
For informational purposes only

12. **THIS COURT ORDERS** that no Class Member may opt out of the Association Action after the Opt Out Deadline.

13. **THIS COURT ORDERS** that Class Counsel shall, within seven (7) days after the Opt Out Deadline, report to the Court and the Defendant by affidavit to be filed under seal and advise as to the names and store addresses of those Class Members, if any, who have opted out of the Association Action and attach the opt out documents.

14. **THIS COURT ORDERS** that there shall be no costs of this motion.

15. **THIS COURT ORDERS** that the settlement approval hearing is scheduled to be heard on April 26, 2019.

Draft

For Informational Purposes Only

ANNEXE D - ORDONNANCE D'APPROBATION

Numéro de dossier du tribunal : CV-17-577371-00CP

ONTARIO COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

L'HONORABLE) VENDREDI LE 26
JUGE E.M. MORGAN) AVRIL 2019

ENTRE :

JB & M WALKER LTD.

Demandeur

- et -

LE GROUPE TDL CORP.

Défendeur

Procédure engagée en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, chap. 6

ORDONNANCE (Ordonnance d'approbation du règlement)

CETTE MOTION présentée par le demandeur avec le consentement du défendeur en vue d'obtenir une ordonnance approuvant l'entente de règlement datée du 6 mars 2019 (l'« entente de règlement ») a été entendue ce jour à Osgoode Hall au 130, rue Queen Ouest, à Toronto, en Ontario.

À LA LECTURE des documents déposés et à l'audition des conclusions des avocats du groupe dans cette action (l'« action ») et des avocats des défendeurs;

ET AYANT ÉTÉ AVISÉ que le droit de résiliation prévu à l'article 8.1(2) de l'entente de règlement n'a pas été déclenché :

1. LE TRIBUNAL DÉCLARE que, sauf indication contraire, la présente ordonnance incorpore et adopte les définitions énoncées dans l'entente de règlement formant l'annexe A.

NOTARIZED TRANSLATION

2. **LE TRIBUNAL DÉCLARE** que l'entente de règlement est juste, raisonnable et dans l'intérêt du groupe..
3. **LE TRIBUNAL DÉCLARE** que l'entente de règlement est approuvé conformément à l'article 29 de la *Loi sur les recours collectifs*, L.O. 1992, chap. 6
4. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que toutes les dispositions de l'entente de règlement (y compris ses attendus et définitions) fassent partie intégrante de la présente ordonnance et lient le défendeur et les membres du groupe qui ne se sont pas retiré conformément à l'ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario datée du 21 mars 2019 (l'« ordonnance de notification »).
5. **LE TRIBUNAL DÉCLARE** que l'entente de règlement ne lie pas les personnes qui se sont valablement retirées conformément à l'ordonnance de notification.
6. **LE TRIBUNAL ORDONNE** qu'aucune partie qui s'est retirée ne peut poursuivre une réclamation, y compris, sans s'y limiter, toute réclamation dérivée ou représentative, contre tout bénéficiaire de quittance pour toute perte prétendument subie par un autre membre du groupe ou le fonds de publicité, et que les réclamations de toute partie qui s'est retirée ayant trait, de quelque manière que ce soit, aux questions invoquées dans l'action ou à l'utilisation ou à l'administration du fonds de publicité avant la date limite de retrait, sont limitées aux seules réclamations pour pertes ou dommages prétendument subis personnellement par la partie qui s'est retirée relativement à l'utilisation des contributions versées par elle au fonds de publicité, et uniquement dans la mesure où le ou les défendeurs dans cette réclamation ne peuvent pas prouver l'utilisation et la gestion des montants dans le fonds de publicité conformément au contrat de franchise qui sont égaux ou supérieurs au montant des réclamations de la partie qui s'est retirée.

NOTARIZED TRANSLATION

7. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que la quittance prévue à l'article 10.1 de l'entente de règlement soit approuvée, et qu'elle prenne effet à la date de prise d'entrée en vigueur.
8. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que les auteurs des quittances et les avocats du groupe ne peuvent, à présent ou à l'avenir, instituer, maintenir, revendiquer, soutenir ou appuyer, directement ou indirectement, en Ontario ou ailleurs, en leur propre nom ou pour le compte d'un groupe ou de toute autre personne, toute action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande vis-à-vis d'un bénéficiaire de quittance ou de toute autre personne pouvant prétendre à une contribution ou à une indemnité ou à d'autres réclamations ou recours de tout bénéficiaire de quittance à l'égard d'une réclamation quittancée ou de toute question liée à celle-ci, et il leur est à tout jamais interdit de ce faire.
9. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que l'avis d'approbation soit diffusé conformément au programme de notification approuvé par l'ordonnance de notification.
10. **LE TRIBUNAL DÉCLARE** que dans le cas où l'entente de règlement serait résiliée conformément à l'article 8.1, la présente ordonnance sera nulle et non avenue, *nunc pro tunc*.
11. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que l'entente de règlement soit par ailleurs mise en œuvre conformément à ses dispositions.

Brouillon

AFFIDAVIT

I, Anne Stevens, translator for ALL LANGUAGES LTD of Toronto, in the Province of Ontario, make oath and say:

1. I understand both the French and the English languages;
2. I have carefully compared the annexed translation from English into French with Schedule D – Approval Order, in the Tim Hortons Franchisee Ad Fund Class Action; and
3. The said translation is, to the best of my knowledge and ability, true and correct translation of the said document in every respect.

SWORN before me at the City of)

Toronto, this 19th day of)

March, 2019.)



A Notary Public in and for)

the Province of Ontario.)

Bradley Robert Pearson)



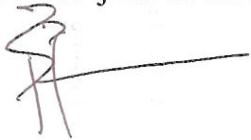
NOTARIZED TRANSLATION

À QUI DE DROIT

Je soussignée, Anne STEVENS, travaillant pour ALL LANGUAGES LTD, à Toronto, dans la province de l'Ontario au Canada, prête serment et déclare que :

1. Je comprends l'anglais et le français;
2. J'ai traduit de l'anglais au français l'Annexe D – Ordonnance d'approbation datée du 26 avril 2019 dans le recours collectif relativement au fonds de publicité des franchisés de Tim Hortons;
3. Ladite traduction, faite par moi, est, à tous égards, une traduction conforme et correcte du document en langue anglaise.

SIGNÉ ET JURÉ devant moi en la)
ville de Toronto, dans la province de l'Ontario,)
en ce 20^e jour du mois de mars 2019.)



Notaire public agissant dans et pour)
la province de l'Ontario, Canada.)
Bradley Robert Pearson)



NOTARIZED TRANSLATION

SCHEDULE D - APPROVAL ORDER

Court File No. CV-17-577371-00CP

**ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE**

THE HONOURABLE) FRIDAY, THE 26TH
JUSTICE E.M. MORGAN) DAY OF APRIL, 2019

B E T W E E N:

JB & M WALKER LTD.

- and -

Plaintiff

THE TDL GROUP CORP.

Defendant

Proceeding under the *Class Proceedings Act*, 1992, S.O. 1992, c.6

**ORDER
(Settlement Approval Order)**

THIS MOTION made by the Plaintiff, on consent of the Defendant, for an Order approving the settlement agreement dated March 6, 2019 (the "Settlement Agreement"), was heard this day at Osgoode Hall, 130 Queen Street West, Toronto, Ontario.

ON READING the materials filed and on hearing the submissions of Class Counsel in this action (the "Action") and counsel for the Defendant;

AND ON BEING ADVISED that the termination right provided at section 8.1(2) of the Settlement Agreement was not triggered:

1. **THIS COURT DECLARES** that, except as otherwise stated, this Order incorporates and adopts the definitions set out in the Settlement Agreement, attached as Schedule A.

2. **THIS COURT ORDERS AND DECLARES** that the Settlement Agreement is fair, reasonable and in the best interests of the Class.

Draft

3. **THIS COURT DECLARES** that the Settlement Agreement is approved pursuant to section 29 of the *Class Proceedings Act, 1992*, S.O. 1992, c. 6.
4. **THIS COURT ORDERS** that all provisions of the Settlement Agreement (including its Recitals and Definitions) form part of this Order and are binding upon the Defendant and Class Members who did not opt out in accordance with the Order of the Ontario Superior Court of Justice dated March 21, 2019 (the "Notice Order").
5. **THIS COURT DECLARES** that the Settlement Agreement is not binding upon persons who validly opted out in accordance with the Notice Order.
6. **THIS COURT ORDERS** that all Opt-Out Parties are barred, prohibited and enjoined from pursuing any claim, including but not limited to any derivative or representative claim, against any Releasee for any loss allegedly suffered by any other Class Members or the Ad Fund and that the claims of any Opt-Out Party related in any way to the matters pleaded in the Action or to the use or administration of the Ad Fund prior to the Opt-Out Deadline shall be limited solely to claims for loss or damages allegedly personally sustained by such Opt-Out Party for use of contributions made to the Ad Fund by such Opt-Out Party and only to the extent that the defendant(s) in such claim cannot prove use and administration of Ad Fund moneys pursuant to the franchise agreement equal to or greater than the amount of the claims of such Opt-Out Party.
7. **THIS COURT ORDERS** that the Release as provided for in section 10.1 of the Settlement Agreement is approved and will take effect upon the Effective Date.
8. **THIS COURT ORDERS** that the Releasors and Class Counsel shall not now or hereafter institute, continue, maintain, assert, assist with or cooperate in, either directly or

Draft

indirectly, whether in Ontario or elsewhere, on their own behalf or on behalf of any class or any other person, any action, suit, cause of action, claim or demand against any Releasee or any other person who may claim contribution or indemnity, or other claims or relief, from any Releasee in respect of any Released Claim or any matter related thereto and are permanently barred and enjoined from doing so.

9. **THIS COURT ORDERS** that the Approval Notice be disseminated pursuant to the Notice Program as approved by the Notice Order.
10. **THIS COURT DECLARES** that in the event the Settlement Agreement is terminated in accordance with section 8.1, this Order will be null and void, *nunc pro tunc*.
11. **THIS COURT ORDERS** that the Settlement Agreement be otherwise implemented in accordance with its terms.

Draft

For Informational Purposes Only

ANNEXE D - ORDONNANCE D'APPROBATION

Numéro de dossier du tribunal : CV-17-584058-00CP

**ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE**

L'HONORABLE) VENDREDI LE 26
)
JUGE E.M. MORGAN) AVRIL 2019

ENTRE :

JB & M WALKER LTD.

Demandeur

- et -

LE GROUPE TDL CORP.

Défendeur

Procédure engagée en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, chap. 6

**ORDONNANCE
(Ordonnance d'approbation du règlement)**

CETTE MOTION présentée par le demandeur avec le consentement du défendeur en vue d'obtenir une ordonnance approuvant l'entente de règlement datée du 6 mars 2019 (l'*« entente de règlement »*) a été entendue ce jour à Osgoode Hall au 130, rue Queen Ouest, à Toronto, en Ontario.

À LA LECTURE des documents déposés et à l'audition des conclusions des avocats du groupe dans cette action (l'*« action »*) et des avocats des défendeurs;

ET AYANT ÉTÉ AVISÉ que le droit de résiliation prévu à l'article 8.1(2) de l'entente de règlement n'a pas été déclenché :

1. LE TRIBUNAL DÉCLARE que, sauf indication contraire, la présente ordonnance incorpore et adopte les définitions énoncées dans l'entente de règlement formant l'annexe A.

NOTARIZED TRANSLATION

2. **LE TRIBUNAL DÉCLARE** que l'entente de règlement est juste, raisonnable et dans l'intérêt du groupe.
3. **LE TRIBUNAL DÉCLARE** que l'entente de règlement est approuvée conformément à l'article 29 de la *Loi sur les recours collectifs*, L.O. 1992, chap. 6
4. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que toutes les dispositions de l'entente de règlement (y compris ses attendus et définitions) fassent partie intégrante de la présente ordonnance et lient le défendeur et les membres du groupe qui ne se sont pas retirés conformément à l'ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario datée du 21 mars 2019 (l'« ordonnance de notification »).
5. **LE TRIBUNAL DÉCLARE** que l'entente de règlement ne lie pas les personnes qui se sont valablement retirées conformément à l'ordonnance de notification.
6. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que la quittance prévue à l'article 10.1 de l'entente de règlement soit approuvée, et qu'elle prenne effet à la date de prise d'entrée en vigueur.
7. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que les auteurs des quittances et les avocats du groupe ne peuvent, à présent ou à l'avenir, instituer, maintenir, revendiquer, soutenir ou appuyer, directement ou indirectement, en Ontario ou ailleurs, en leur propre nom ou pour le compte d'un groupe ou de toute autre personne, toute action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande vis-à-vis d'un bénéficiaire de quittance ou de toute autre personne pouvant prétendre à une contribution ou à une indemnité ou à d'autres réclamations ou recours de tout bénéficiaire de quittance à l'égard d'une réclamation quittancée ou de toute question liée à celle-ci, et il leur est à tout jamais interdit de ce faire.

8. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que l'avis d'approbation soit diffusé conformément au programme de notification approuvé par l'ordonnance de notification.
9. **LE TRIBUNAL DÉCLARE** que dans le cas où l'entente de règlement serait résiliée conformément à l'article 8.1, la présente ordonnance sera nulle et non avenue, *nunc pro tunc*.
10. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que l'entente de règlement soit par ailleurs mise en œuvre conformément à ses dispositions.

Brouillon

À titre d'information seulement

NOTARIZED TRANSLATION

AFFIDAVIT

I, Anne Stevens, translator for ALL LANGUAGES LTD of Toronto, in the Province of Ontario, make oath and say:

1. I understand both the French and the English languages;
2. I have carefully compared the annexed translation from English into French with Schedule D – Approval Order, in the Tim Hortons Franchisee Association Class Action; and
3. The said translation is, to the best of my knowledge and ability, true and correct translation of the said document in every respect.

SWORN before me at the City of)
Toronto, this 19th day of)
March, 2019.)

A Notary Public in and for)
the Province of Ontario.)
Bradley Robert Pearson)

Anne Stevens

NOTARIZED TRANSLATION

À QUI DE DROIT

Je soussignée, Anne STEVENS, travaillant pour ALL LANGUAGES LTD, à Toronto, dans la province de l'Ontario au Canada, prête serment et déclare que :

1. Je comprends l'anglais et le français;
2. J'ai traduit de l'anglais au français l'Annexe D – Ordonnance d'approbation datée du 26 avril 2019 dans le recours collectif relativement à l'association des franchisés de Tim Hortons;
3. Ladite traduction, faite par moi, est, à tous égards, une traduction conforme et correcte du document en langue anglaise.

SIGNÉ ET JURÉ devant moi en la)
ville de Toronto, dans la province de l'Ontario,)
en ce 20^e jour du mois de mars 2019.)



Notaire public agissant dans et pour)
la province de l'Ontario, Canada.)
Bradley Robert Pearson)



NOTARIZED TRANSLATION

SCHEDULE D - APPROVAL ORDER

Court File No. CV-17-584058-00CP

**ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE**

THE HONOURABLE) FRIDAY, THE 26TH
JUSTICE E.M. MORGAN) DAY OF APRIL, 2019

B E T W E E N:

JB & M WALKER LTD.

- and -

Plaintiff

THE TDL GROUP CORP.

Defendant

Proceeding under the *Class Proceedings Act*, 1992, S.O. 1992, c.6

**ORDER
(Settlement Approval Order)**

THIS MOTION made by the Plaintiff, on consent of the Defendant, for an Order approving the settlement agreement dated March 6, 2019 (the "Settlement Agreement"), was heard this day at Osgoode Hall, 130 Queen Street West, Toronto, Ontario.

ON READING the materials filed and on hearing the submissions of Class Counsel in this action (the "Action") and counsel for the Defendant;

AND ON BEING ADVISED that the termination right provided at section 8.1(2) of the Settlement Agreement was not triggered:

1. **THIS COURT DECLARES** that, except as otherwise stated, this Order incorporates and adopts the definitions set out in the Settlement Agreement, attached as Schedule A.

2. **THIS COURT ORDERS AND DECLARES** that the Settlement Agreement is fair, reasonable and in the best interests of the Class.

Draft

3. **THIS COURT DECLARES** that the Settlement Agreement is approved pursuant to section 29 of the *Class Proceedings Act, 1992*, S.O. 1992, c. 6.
4. **THIS COURT ORDERS** that all provisions of the Settlement Agreement (including its Recitals and Definitions) form part of this Order and are binding upon the Defendant and Class Members who did not opt out in accordance with the Order of the Ontario Superior Court of Justice dated March 21, 2019 (the "Notice Order").
5. **THIS COURT DECLARES** that the Settlement Agreement is not binding upon persons who validly opted out in accordance with the Notice Order.
6. **THIS COURT ORDERS** that the Release as provided for in section 10.1 of the Settlement Agreement is approved and will take effect upon the Effective Date.
7. **THIS COURT ORDERS** that the Releasors and Class Counsel shall not now or hereafter institute, continue, maintain, assert, assist with or cooperate in, either directly or indirectly, whether in Ontario or elsewhere, on their own behalf or on behalf of any class or any other person, any action, suit, cause of action, claim or demand against any Releasee or any other person who may claim contribution or indemnity, or other claims or relief, from any Releasee in respect of any Released Claim or any matter related thereto and are permanently barred and enjoined from doing so.
8. **THIS COURT ORDERS** that the Approval Notice be disseminated pursuant to the Notice Program as approved by the Notice Order.
9. **THIS COURT DECLARES** that in the event the Settlement Agreement is terminated in accordance with section 8.1, this Order will be null and void, *nunc pro tunc*.

Draft

10. **THIS COURT ORDERS** that the Settlement Agreement be otherwise implemented in accordance with its terms.

Draft

For Informational Purposes Only

Annexe E – Formulaire de retrait

RÈGLEMENT DANS LE RECOURS COLLECTIF RELATIVEMENT AU FONDS DE PUBLICITÉ DES FRANCHISÉS DE TIM HORTONS

N'UTILISEZ PAS CE FORMULAIRE SI LES MODALITÉS DU RÈGLEMENT VOUS CONVIENNENT. VOUS N'AVEZ AUCUNE DÉMARCHE À FAIRE SI LES MODALITÉS DU RÈGLEMENT VOUS SATISFONT.

Le présent formulaire n'est ni un formulaire d'inscription ni un formulaire de réclamation. Le présent formulaire vous exclut de la participation à l'entente de règlement du recours collectif relatif au fonds de publicité Tim Hortons portant le numéro de dossier du tribunal CV-17-577371. Ne l'utilisez pas si vous souhaitez participer au règlement.

NOM _____

TIM HORTONS _____

ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT _____

COURRIEL _____

TÉLÉPHONE _____
(Indicatif régional / Numéro (poste au besoin))

Nombre total d'établissements Tim Hortons exploités pendant la période du recours collectif (depuis le 15 décembre 2014 inclusivement) :

S'il y a plus d'un établissement, joignez une liste indiquant les adresses des établissements visés par votre retrait.

Je comprends que si je me retire en remplissant et en soumettant ce formulaire, je ne participerai pas à ce recours collectif et j'accepte d'en être exclu sans être lié par le résultat.

Je comprends que je n'aurai pas droit aux prestations auxquelles je pourrais par ailleurs avoir droit à la suite du règlement de ce recours collectif.

[Le reste de la page est laissé intentionnellement en blanc.]

Je comprends que si j'ai l'intention de poursuivre ma propre action en justice, je dois l'entamer avant l'expiration d'un délai de prescription précisé, faute de quoi ma demande sera légalement exclue. J'assume l'entièvre responsabilité d'obtenir des conseils juridiques sur le délai de prescription applicable et de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ma réclamation individuelle.

DATE : _____

SIGNATURE DE TÉMOIN

Nom (lisible) : _____

SIGNATURE DE MEMBRE DU GROUPE OU
SON MANDATAIRE EN SON NOM

Nom (lisible) : _____

Envoyez le formulaire de retrait rempli à : Tim Hortons [Ad Fund/Association] Action Settlement, c/o Himelfarb Proszanski 1401-480 University Avenue, Toronto, Ontario M5G 1V2

La date limite de retrait est le 18 avril 2019. Le formulaire doit être reçu par Himelfarb Proszanski à la fermeture des bureaux le 18 avril 2019 pour être valide.

Brouillon

NOTARIZED TRANSLATION

AFFIDAVIT

I, Anne Stevens, translator for ALL LANGUAGES LTD of Toronto, in the Province of Ontario, make oath and say:

1. I understand both the French and the English languages;
2. I have carefully compared the annexed translation from English into French with Schedule E – Opt-Out Form, in the Tim Hortons Franchisee Ad Fund Class Action; and
3. The said translation is, to the best of my knowledge and ability, true and correct translation of the said document in every respect.

SWORN before me at the City of)
Toronto, this 19th day of)
March, 2019.)

A Notary Public in and for)
the Province of Ontario.)
Bradley Robert Pearson)

A. Stevens

NOTARIZED TRANSLATION

À QUI DE DROIT

Je soussignée, Anne STEVENS, travaillant pour ALL LANGUAGES LTD, à Toronto, dans la province de l'Ontario au Canada, prête serment et déclare que :

1. Je comprends l'anglais et le français;
2. J'ai traduit de l'anglais au français l'Annexe E – Formulaire de retrait dans le recours collectif relativement au fonds de publicité des franchisés de Tim Hortons;
3. Ladite traduction, faite par moi, est, à tous égards, une traduction conforme et correcte du document en langue anglaise.

SIGNÉ ET JURÉ devant moi en la)
ville de Toronto, dans la province de l'Ontario,)
en ce 20^e jour du mois de mars 2019.)



Notaire public agissant dans et pour)
la province de l'Ontario, Canada.)

Bradley Robert Pearson)



NOTARIZED TRANSLATION

Schedule E - Opt-Out Form

TIM HORTONS FRANCHISEE AD FUND CLASS ACTION SETTLEMENT

IF YOU ARE CONTENT WITH THE TERMS OF THE SETTLEMENT, DO NOT USE THIS FORM. IF YOU ARE CONTENT WITH THE TERMS OF THE SETTLEMENT, YOU DO NOT NEED TO DO ANYTHING.

This form is not a registration form or a claim form. This form excludes you from participation in the Tim Hortons Ad Fund Settlement Agreement of the Ontario class action with Court File No. CV-17-577371. Do not use this form if you want to participate under the settlement.

NAME _____

TIM HORTONS' _____

STORE ADDRESS _____

EMAIL _____

TELEPHONE _____

(Area Code / Phone No. (Ext. if applicable))

Total Number of Tim Hortons restaurants operated during the Class Period (on or after December 15, 2014):

If more than one store, attach a schedule listing all store addresses for which you are opting out.

I understand that if I opt-out through completion and submission of this form, I will not participate in this class action and agree to be excluded from it, not being bound by the result.

I understand that I will not be entitled to any benefits that I may otherwise be entitled to under settlement of this class action.

[Remainder of page intentionally left blank]

Draft

I understand that if I intend to proceed with my own legal action, I must commence my lawsuit within a specified limitation period or my claim will be legally barred. I take full responsibility for obtaining legal advice about the applicable limitation period and for taking all necessary steps to protect my individual claim.

DATE: _____

WITNESS SIGNATURE

Print Name: _____

CLASS MEMBER SIGNATURE OR
THEIR REPRESENTATIVE ON THEIR BEHALF

Print Name: _____

Completed Opt-Out Forms should be sent to: Tim Hortons [Ad Fund/Association] Action Settlement, c/o Himelfarb Proszanski 1401-480 University Avenue, Toronto, Ontario M5G 1V2

The deadline to submit an Opt-Out Form is April 18, 2019. Opt-Out Forms must be received by Himelfarb Proszanski by the close of business on April 18, 2019 to be effective.

Draft

For Informational Purposes Only

Annexe E – Formulaire de retrait

RÈGLEMENT DU RE COURS COLLECTIF RELATIF À L'ASSOCIATION DES FRANCHISÉS DE TIM HORTONS

N'UTILISEZ PAS CE FORMULAIRE SI LES MODALITÉS DU RÈGLEMENT VOUS CONVIENNENT. VOUS N'AVEZ AUCUNE DÉMARCHE À FAIRE SI LES MODALITÉS DU RÈGLEMENT VOUS SATISFONT.

Le présent formulaire n'est ni un formulaire d'inscription ni un formulaire de réclamation. Le présent formulaire vous exclut de la participation à l'entente de règlement du recours collectif relatif à l'association Tim Hortons portant le numéro de dossier du tribunal CV-17-584058-00CP. Ne l'utilisez pas si vous souhaitez participer au règlement.

NOM _____

TIM HORTONS _____

ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT _____

COURRIEL _____

TÉLÉPHONE _____

(Indicatif régional / Numéro (poste au besoin))

Nombre total d'établissements Tim Hortons exploités pendant la période du recours collectif (depuis le 9 mars 2017 inclusivement) :

S'il y a plus d'un établissement, joignez une liste indiquant les adresses des établissements visés par votre retrait.

Je comprends que si je me retire en remplissant et en soumettant ce formulaire, je ne participerai pas à ce recours collectif et j'accepte d'en être exclu sans être lié par le résultat.

Je comprends que je n'aurai pas droit aux prestations auxquelles je pourrais par ailleurs avoir droit à la suite du règlement de ce recours collectif.

[Le reste de la page est laissé intentionnellement en blanc.]

Brouillon

NOTARIZED TRANSLATION

Je comprends que si j'ai l'intention de poursuivre ma propre action en justice, je dois l'entamer avant l'expiration d'un délai de prescription précisé, faute de quoi ma demande sera légalement exclue. J'assume l'entièvre responsabilité d'obtenir des conseils juridiques sur le délai de prescription applicable et de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ma réclamation individuelle.

DATE : _____

SIGNATURE DE TÉMOIN

SIGNATURE DE MEMBRE DU GROUPE OU
SON MANDATAIRE EN SON NOM

Nom (lisible) : _____

Nom (lisible) : _____

Envoyez le formulaire de retrait rempli à : Tim Hortons Association Action Settlement, c/o
Himelfarb Proszanski 1401-480 University Avenue, Toronto, Ontario M5G 1V2

La date limite de retrait est le 18 avril 2019. Le formulaire doit être reçu par Himelfarb
Proszanski à la fermeture des bureaux le 18 avril 2019 pour être valide.

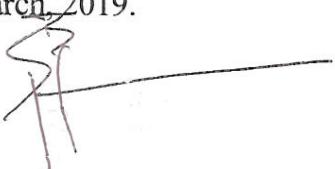
Brouillon

NOTARIZED TRANSLATION

AFFIDAVIT

I, Anne Stevens, translator for ALL LANGUAGES LTD of Toronto, in the Province of Ontario, make oath and say:

1. I understand both the French and the English languages;
2. I have carefully compared the annexed translation from English into French with Schedule E – Opt-Out Form, in the Tim Hortons Franchisee Association Class Action; and
3. The said translation is, to the best of my knowledge and ability, true and correct translation of the said document in every respect.

SWORN before me at the City of)
Toronto, this 19th day of)
March, 2019.)

A Notary Public in and for)
the Province of Ontario.)
Bradley Robert Pearson)

Anne Stevens

NOTARIZED TRANSLATION

À QUI DE DROIT

Je soussignée, Anne STEVENS, travaillant pour ALL LANGUAGES LTD, à Toronto, dans la province de l'Ontario au Canada, prête serment et déclare que :

1. Je comprends l'anglais et le français;
2. J'ai traduit de l'anglais au français l'Annexe E – Formulaire de retrait dans le recours collectif relativement à l'association des franchisés de Tim Hortons;
3. Ladite traduction, faite par moi, est, à tous égards, une traduction conforme et correcte du document en langue anglaise.

SIGNÉ ET JURÉ devant moi en la)
ville de Toronto, dans la province de l'Ontario,)
en ce 20^e jour du mois de mars 2019.)


Notaire public agissant dans et pour)
la province de l'Ontario, Canada.)
Bradley Robert Pearson)

Anne Stevens

NOTARIZED TRANSLATION

Schedule E - Opt-Out Form

TIM HORTONS FRANCHISEE ASSOCIATION CLASS ACTION SETTLEMENT

IF YOU ARE CONTENT WITH THE TERMS OF THE SETTLEMENT, DO NOT USE THIS FORM. IF YOU ARE CONTENT WITH THE TERMS OF THE SETTLEMENT, YOU DO NOT NEED TO DO ANYTHING.

This form is not a registration form or a claim form. This form excludes you from participation in the Tim Hortons Association Settlement Agreement of the Ontario class action with Court File No. CV-17-584058-00CP. Do not use this form if you want to participate under the settlement.

NAME _____

TIM HORTONS' _____

STORE ADDRESS _____

EMAIL _____

TELEPHONE _____
(Area Code / Phone No. (Ext. if applicable))

Total Number of Tim Hortons restaurants operated during the Class Period
(on or after March 9, 2017)

If more than one store, attach a schedule listing all store addresses for which you are opting out.

I understand that if I opt-out through completion and submission of this form, I will not participate in this class action and agree to be excluded from it, not being bound by the result.

I understand that I will not be entitled to any benefits that I may otherwise be entitled to under settlement of this class action.

[Remainder of page intentionally left blank]

Draft

I understand that if I intend to proceed with my own legal action, I must commence my lawsuit within a specified limitation period or my claim will be legally barred. I take full responsibility for obtaining legal advice about the applicable limitation period and for taking all necessary steps to protect my individual claim.

DATE: _____

WITNESS SIGNATURE

Print Name: _____

CLASS MEMBER SIGNATURE OR
THEIR REPRESENTATIVE ON THEIR BEHALF

Print Name: _____

**Completed Opt-Out Forms should be sent to: Tim Hortons Association Action Settlement,
c/o Himelfarb Proszanski 1401-480 University Avenue, Toronto, Ontario M5G 1V2**

The deadline to submit an Opt-Out Form is April 18, 2019. Opt-Out Forms must be received by Himelfarb Proszanski by the close of business on April 18, 2019 to be effective.

Draft

For Informational Purposes Only